

QUELQUES SPECIFICITES DE LA PROCEDURE DEVANT
LES JURIDICTIONS DU TRAVAIL

(JOURDAN, M., HUBAIN, P., REMOUCHAMPS, S., ET CALA, S.)

1	<u>INTRODUCTION.....</u>	<u>4</u>
2	<u>LES PROCEDURES ORDINAIRES</u>	<u>4</u>
2.1	DELAI POUR AGIR	4
2.1.1	DROIT DU TRAVAIL.....	5
2.1.1.1	Généralités.....	5
2.1.1.2	Prescription contractuelle	6
2.1.1.2.1	<i>Champ d'application.....</i>	<i>6</i>
2.1.1.2.2	<i>Durée et point de départ du délai de prescription.....</i>	<i>7</i>
2.1.1.2.3	<i>Nature du délai de prescription</i>	<i>8</i>
2.1.1.3	Prescription délictuelle	9
2.1.1.3.1	<i>Disposition applicable</i>	<i>9</i>
2.1.1.3.2	<i>Point de départ de la prescription.....</i>	<i>10</i>
2.1.1.3.3	<i>Concours des responsabilités.....</i>	<i>11</i>
2.1.1.3.4	<i>Conditions d'application de l'article 2262 bis.....</i>	<i>12</i>
2.1.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	13
2.1.2.1	Recours contre une décision d'une institution de sécurité sociale (ou en cas de carence).....	13
2.1.2.1.1	<i>Décision susceptible de recours.....</i>	<i>13</i>
2.1.2.1.2	<i>Délai de recours.....</i>	<i>14</i>
2.1.2.1.2.1	Dans les matières couvertes par la Charte de l'assuré social.....	15
2.1.2.1.2.1.1	Durée	15
2.1.2.1.2.1.2	Prise de cours.....	15
2.1.2.1.2.1.2.1	En cas de décision	15
2.1.2.1.2.1.2.2	En cas de carence	16
2.1.2.1.2.1.3	Nature du délai.....	17
2.1.2.1.2.1.4	Interruption du délai par l'assuré social.....	17
2.1.2.1.2.2	En matière d'aide sociale	17
2.1.2.1.2.2.1	Durée du délai.....	17
2.1.2.1.2.2.2	Prise de cours.....	17
2.1.2.1.2.2.3	Nature du délai.....	18
2.1.2.1.2.2.4	Interruption du délai par l'assuré social.....	18
2.1.2.2	Action fondée sur la réglementation propre aux divers régimes de sécurité sociale.....	18
2.2	MODE D'INTRODUCTION DE L'ACTION	19
2.2.1	DROIT DU TRAVAIL.....	19
2.2.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	19
2.2.2.1	Recours par voie de requête	19
2.2.2.1.1	<i>Introduction de la requête.....</i>	<i>19</i>
2.2.2.1.2	<i>Mentions de la requête.....</i>	<i>20</i>
2.2.2.1.2.1	<i>Date.....</i>	<i>20</i>
2.2.2.1.2.2	<i>Signature</i>	<i>20</i>
2.2.2.1.2.3	<i>Motivation.....</i>	<i>20</i>
2.2.2.2	Recours par voie de citation.....	20

2.3	IDENTIFICATION DES PARTIES AU LITIGE	21
2.3.1	DROIT DU TRAVAIL.....	21
2.3.1.1	Partie demanderesse	21
2.3.1.2	Partie défenderesse	22
2.3.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	24
2.3.2.1	Partie demanderesse	24
2.3.2.2	Partie défenderesse	24
2.4	LANGUE DE LA PROCEDURE	25
2.4.1	DROIT DU TRAVAIL.....	25
2.4.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	25
2.5	COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL	26
2.5.1	DROIT DU TRAVAIL.....	26
2.5.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	27
2.6	COMPETENCE MATERIELLE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL	28
2.6.1	DROIT DU TRAVAIL.....	28
2.6.1.1	Généralités.....	28
2.6.1.2	Cas particuliers	30
2.6.1.2.1	<i>Fautes commises après l'exécution du contrat de travail</i>	<i>30</i>
2.6.1.2.2	<i>Litiges concernant les conventions collectives de travail.....</i>	<i>31</i>
2.6.1.2.3	<i>Contentieux de la fonction publique.....</i>	<i>33</i>
2.6.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	34
2.7	LA REPRESENTATION DES PARTIES.....	36
2.7.1	DROIT DU TRAVAIL.....	36
2.7.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	36
2.8	LA CAUSE DE LA DEMANDE	37
2.9	L'OBJET DE LA DEMANDE.....	37
2.9.1	DROIT DU TRAVAIL.....	37
2.9.1.1	Demande originaire.....	37
2.9.1.2	Modification (ou extension) de la demande et demande nouvelle	40
2.9.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	42
2.9.2.1	Demande originaire.....	42
2.9.2.2	Modification (ou extension) de la demande et demande nouvelle	43
2.10	LA SAISINE DU JUGE	45
2.10.1	DROIT DU TRAVAIL.....	45
2.10.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	46
2.10.2.1	Principe dispositif	46
2.10.2.2	Examen d'office	46
2.10.2.3	Plénitude de juridiction	46
2.10.2.4	Préalable administratif.....	48
2.11	LA PREUVE	50
2.11.1	DROIT DU TRAVAIL.....	51
2.11.1.1	Charge de la preuve.....	51
2.11.1.2	Administration de la preuve.....	53
2.11.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	54
2.11.2.1	Charge de la preuve.....	54
2.11.2.2	Administration de la preuve.....	56
2.11.2.2.1	<i>Généralités.....</i>	<i>56</i>
2.11.2.2.2	<i>Présomptions légales</i>	<i>57</i>

2.11.2.2.2.1	Présomptions réfragables	57
2.11.2.2.2.2	Présomptions irréfragables	59
2.12	LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS	59
2.12.1	DROIT DU TRAVAIL.....	60
2.12.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	60
2.13	LES INTERETS	61
2.13.1	DROIT DU TRAVAIL.....	61
2.13.1.1	Champ d'application de la loi du 12 avril 1965.....	61
2.13.1.2	Base de calcul de l'intérêt légal.....	63
2.13.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	66
2.13.2.1	Avant le 1er janvier 1997	67
2.13.2.2	Depuis le 1er janvier 1997	68
2.14	LES DEPENS.....	70
2.14.1	DROIT DU TRAVAIL.....	70
2.14.2	DROIT DE LA SECURITE SOCIALE	71

1 INTRODUCTION

Les procédures devant les juridictions du travail suivent les règles habituelles du code judiciaire. A côté des règles de droit commun de la procédure civile, celui-ci prévoit certaines particularités pour la procédure en droit du travail et en droit de la sécurité sociale.

Sont examinées les règles spécifiques du code judiciaire (et de la Charte de l'assuré social, en sécurité sociale) pour les procédures ordinaires

2 LES PROCEDURES ORDINAIRES

Nous ne pouvons dans cette contribution prétendre à l'exhaustivité des règles spécifiques aux procédures devant les juridictions du travail tant dans le cadre du contentieux du droit du travail que de celui de la sécurité sociale.

Partant du présupposé de l'exigence d'une démarche pragmatique eu égard à la pratique judiciaire et aux types de contentieux les plus fréquents, nous nous proposons d'examiner successivement les points suivants : délai pour agir, mode d'introduction de la demande, identification des parties au litige, langue de la procédure, compétence territoriale et matérielle du tribunal, représentation des parties, cause et objet de la demande, saisine du juge, avec, enfin, quelques remarques sur les délais et voies de recours, ainsi que les intérêts et les dépens de l'instance.

A chaque fois, nous ventilerons la matière en droit du travail d'abord, puisque c'est le droit du contrat, qui suit plus fidèlement les règles de la procédure civile usuelle, et en droit de la sécurité sociale ensuite, matière généralement d'ordre public et qui recouvre un contentieux dans lequel l'accès à la justice est facilité au justiciable tant en ce qui concerne les règles de procédure que le coût de celle-ci. Dans ce contentieux de la sécurité sociale, le caractère d'ordre public de la matière implique dans la plupart des matières l'instruction par l'auditorat, qui peut, dans certains cas, suppléer à la carence d'une partie ou à sa méconnaissance de la loi. L'office du juge y est, pour les mêmes motifs, différent.

2.1 DELAI POUR AGIR

Les délais sont des délais de prescription ou des délais de recours, selon les cas.

2.1.1 Droit du travail

Les délais en droit du travail sont des délais de prescription. Cette question est cependant complexe.

2.1.1.1 Généralités

Le droit du travail contient une disposition particulière et dérogatoire au droit commun en matière de prescription, étant l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, qui dispose que :

« Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou 5 ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.

En cas d'application de l'article 39bis¹, l'action naissant du non-paiement de l'indemnité de congé est prescrite un an après le dernier paiement effectif d'une mensualité par l'employeur »

Par ailleurs, et dans la mesure où les obligations imposées aux parties à un contrat de travail (dont le respect peut être demandé en justice) peuvent également constituer des infractions et permettre ainsi la mise en cause de la responsabilité délictuelle d'une des parties, certaines actions, bien que naissant du contrat de travail, peuvent se voir appliquer un régime de prescription différent, étant le régime applicable à l'action civile née d'une infraction (article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle et article 2262 bis auquel il renvoie).

Enfin, il y a lieu de noter qu'il existe certaines règles de prescription particulières et qui dérogent au droit commun de la prescription contractuelle. L'on peut ainsi citer notamment

- Les actions des travailleurs et des employeurs dans le cadre du congé éducation payé, où la règle de prescription est de trois ans (article 137, alinéas 3 et 4, de la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales).
- Les actions des travailleurs contre les fonds de sécurité d'existence pour la liquidation des avantages et prestations prévus en règle générale par des conventions collectives sectorielles (prime de fin d'année, allocations

¹ Cet article autorise un paiement mensualisé de l'indemnité compensatoire de préavis en cas de licenciement effectué par une entreprise en difficulté ou qui connaît des circonstances économiques exceptionnellement défavorables.

complémentaires, ...). La prescription de cette action est de 3 ans également (article 21 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence).

Nous n'aborderons pas davantage ces règles particulières, l'essentiel des difficultés touchant au fondement contractuel ou extracontractuel de l'action, fondement qui conditionne la prescription.

2.1.1.2 Prescription contractuelle

La règle contenue dans l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 fixe celle-ci à un an, avec la possibilité de remonter à des faits situés dans un délai de 5 ans maximum.

2.1.1.2.1 Champ d'application

L'article 15 s'applique à toutes les actions nées du contrat de travail. Cet article vise ainsi toutes les actions qui trouvent leur fondement dans les relations contractuelles de travail qu'ont entretenues les parties. L'application de cette disposition est conditionnée par le fait que l'action est née de la relation de travail². Il importe peu que la demande vise le respect d'obligations contenues dans le contrat de travail ou dans la loi du 3 juillet 1978 ou encore dans d'autres textes, tels que des conventions collectives de travail³. Cette règle de prescription s'applique aussi bien à la relation de travail contractuelle dans le secteur public⁴ que dans le secteur privé.

Les actions qui ne naissent pas du contrat de travail sont, quant à elles, régies par la prescription de droit commun. Il est ainsi unanimement admis que lorsque l'action se fonde sur un acte juridique distinct du contrat de travail, l'article 15 ne peut trouver à s'appliquer⁵.

² C'est ainsi que Mme JAMOULLE note qu'une portée extensive est reconnue à cette disposition (M. JAMOULLE, Le contrat de travail, T. II, Fac. Droit Liège, 1986, 397).

³ P. LEROY rappelle ainsi que l'article 15 s'applique uniquement aux actions qui trouvent leur fondement direct ou leur fondement indirect dans le contrat de travail, lorsque le fait générateur de l'obligation dont l'action introduite vise à assurer le respect réside dans celui-ci (P. LEROY, « Règles applicables à l'action civile résultant de la violation d'une disposition de nature contractuelle pénalement sanctionnée », J.T.T., 1978, 267)

⁴ Voir, cependant, ce qui sera examiné ci-après en ce qui concerne la compétence matérielle du tribunal du travail

⁵ Voir D. PAROTTE, « La prescription des actions résultant du contrat de travail », J.T.T., 1985, 178 ; W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium social 2003-2004, Kluwer, n°6223, 1869

Par ailleurs, en ce qui concerne les actions qui trouvent leur fondement, non seulement dans la violation du contrat, mais également dans une infraction commise par l'une des parties (en règle générale, l'employeur), il convient, pour déterminer le régime de prescription applicable, de se référer à l'enseignement de la Cour de cassation, laquelle a clairement dégagé le critère de distinction entre les deux régimes. Elle a ainsi considéré que :

« ... cette disposition [l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978] s'applique à la demande par laquelle le travailleur poursuit contre son employeur l'exécution d'obligations nées du contrat, même si cette demande est également fondée sur l'infraction à la loi pénale commise par l'employeur en n'exécutant pas ses obligations ;

... d'autre part, le délai de prescription prévu à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 concernant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle s'applique à l'action civile en réparation d'un dommage causé par une infraction »⁶.

Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour suprême, c'est l'objet de la demande qui détermine la règle de prescription que doit appliquer le juge :

- si l'objet de la demande vise l'exécution d'une obligation née du contrat, c'est l'article 15 qu'il convient d'appliquer ;
- si cet objet vise la réparation du dommage causé par l'infraction invoquée par le travailleur, c'est l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui s'applique.

Cette jurisprudence a mis un terme aux controverses et aux incertitudes qui persistaient en la matière.

Il convient dès lors d'être particulièrement attentif à l'objet de la demande (voir ci-après).

2.1.1.2.2 Durée et point de départ du délai de prescription

L'article 15 contient deux délais, l'un de cinq ans et l'autre d'un an. Ces deux délais sont d'application cumulative, de sorte que l'action est prescrite dès que l'un des deux a expiré⁷.

⁶ Cass., 9 sept. 2002, J.T.T., 2002, 457 ; Voir également, Cass., 2 avr. 2001, J.T.T., 2001, 477

⁷ J. CLESSE et F. KEFER, « La prescription extinctive en droit du travail », J.T.T., 2001, 201

La date de prise de cours du délai annal est fixée à la date de la cessation des relations contractuelles⁸. Les règles de computation du délai sont celles du droit commun.

Cette date ne coïncide pas toujours avec la date de la notification du congé⁹. En effet, si tel est le cas en cas de licenciement pour motif grave ou moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, soit en cas de rupture sur le champ, il en va autrement dans l'hypothèse d'un licenciement moyennant préavis. Dans ce cas de figure, la date de la cessation des relations contractuelles ne sera pas la date de la notification du congé moyennant préavis mais celle du dernier jour de travail effectif, soit la date à laquelle les parties seront libérées de toutes leurs obligations.

De même,

- lorsque le travailleur preste un congé nul, le délai annal ne prend cours que le jour où les parties cessent d'exécuter le contrat¹⁰
- lorsque les parties conviennent d'un commun accord pendant la période de préavis que le travailleur est dispensé de prestations et que l'employeur continue à payer la rémunération aux échéances mensuelles, cette convention ne met pas fin au contrat qui les lie¹¹.

Quant au délai de prescription quinquennal, il prend cours à dater du fait générateur de l'action. Cette règle pose moins de difficultés.

2.1.1.2.3 Nature du délai de prescription

L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 n'est pas d'ordre public. La doctrine lui reconnaît un caractère unilatéralement impératif¹². En conséquence,

1. le juge ne peut soulever le moyen d'office¹³
2. une clause contractuelle aménageant les délais de prescription est illicite si elle a pour effet d'aggraver la situation du travailleur.

⁸ J. CLESSE et F. KEFER, « La prescription extinctive en droit du travail », *J.T.T.*, 2001, 201

⁹ Voir W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium social 2002-2003*, Kluwer, n° 6228 et suivants

¹⁰ C. trav. Liège, 26 juin 1997, *J.T.T.*, 1998, 11

¹¹ Cass., 24 juin 1985, *Pas.*, 1985, I, 1359

¹² H.-D. BOSLY et J. VAN DROOGHENBROECK, « La prescription », in *Le contrat de travail, 10 ans après la loi du 3 juillet 1978*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, 320, n° 10

¹³ Cass., 10 sept. 1984, *Chron. Dr. soc.*, 1984, 586 ; M. JAMOULLE, *Le contrat de travail*, T. II, Fac. Droit Liège, 1986, 397, n° 348

2.1.1.3 Prescription délictuelle

L'application des règles de prescription de l'action civile née d'une infraction dans la matière du droit du travail donne lieu à un contentieux nourri, axé principalement sur les notions même d'infraction, d'élément moral, de délit collectif ainsi que sur le dommage réparable. L'examen complet de ces questions dépassant l'objet de la présente contribution, nous nous limiterons à énoncer quelques principes.

2.1.1.3.1 Disposition applicable

Le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction est déterminé par le nouvel article 26 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 2 de la loi du 10 juin 1998. Celui-ci dispose :

“L'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code Civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique”.

Il n'est pas contesté que l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 ne peut être assimilé à une loi particulière s'appliquant à l'action tendant à la réparation du dommage causé par une infraction, soit à l'action civile que pourrait détenir le travailleur¹⁴. Le délai de prescription de l'action civile résultant d'une infraction n'est dès lors pas celui contenu dans cette disposition. Il réside dans le nouvel article 2262 bis du Code Civil, tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 juin 1998. Celui-ci dispose :

“Toutes les actions personnelles sont prescrites par 10 ans.

¹⁴ Voir ainsi F. KEFER, « La prescription de l'action délictuelle en droit du travail après la loi du 10 juin 1998 », *R.D.S.*, 1999, 238, qui rappelle que « ... l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 n'a vocation qu'à régir les actions contractuelles, qu'elles soient ou non des actions en dommages et intérêts. Son champ d'application n'inclut pas les actions délictuelles. Or, l'article 26 du titre préliminaire règle le sort des actions délictuelles. Le renvoi qu'il fait aux législations particulières ne peut s'entendre que par des législations applicables aux actions délictuelles. La loi du 3 juillet 1978 ne contenant aucune disposition particulière relative à l'action en dommages et intérêts, ce sont donc bien les règles du Code civil qui sont applicables à la prescription de l'action tendant à la réparation du dommage résultant d'une infraction en droit pénal social. ». Retenons également les arrêts de la Cour de cassation cités ci-dessus, dans lesquels la Cour a rappelé que le champ d'application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 se limitait expressément aux actions ayant pour objet « l'exécution d'obligations nées du contrat », de sorte que l'on voit mal comment cette disposition pourrait être de nature à régir les actions en réparation du dommage résultant d'une infraction (Cass., 9 sept. 2002, *J.T.T.*, 2002, 457 ; Cass., 2 avr. 2001, *J.T.T.*, 2001, 477)

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, toute action en réparation du dommage fondé sur une responsabilité extra contractuelle se prescrit par 5 ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par 20 ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage... «.

Il découle de la combinaison de ces dispositions que l'action civile résultant d'une infraction se prescrit par 5 ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée (c'est-à-dire, en droit du travail, le travailleur) a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (c'est-à-dire, en droit du travail, l'employeur).

2.1.1.3.2 Point de départ de la prescription

En ce qui concerne la fixation de ce point de départ, il faut être attentif à deux questions :

1. la nature de l'infraction reprochée : le point du départ du délai varie en effet en fonction de la nature de l'infraction (instantanée, continue ou continuée)
2. le régime transitoire de la loi du 10 juin 1998 : toutes les actions nées d'une infraction au droit pénal du travail commises avant l'entrée en vigueur de la loi – le 27 juillet 1998 -, et qui n'étaient pas encore prescrites à cette date, se sont vues assorties d'un délai de prescription de cinq ans commençant à courir le 27 juillet 1998.

Nous n'aborderons ici que la question du délit collectif, pour relever l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 2004¹⁵, qui a mis fin à une polémique – apparemment uniquement active en droit pénal social – sur l'incidence de la modification de l'article 65 du Code pénal sur la prise de cours du délai de prescription.

L'on sait que la notion même de délit collectif a été élaborée par la jurisprudence à partir de l'article 65 du Code pénal¹⁶ et des principes généraux du droit, en considérant que, par les termes « le même fait », il fallait entendre aussi bien le fait pénal que l'activité pénale. L'ensemble des faits étaient considérés comme ne constituant, en raison de l'intention

¹⁵ Cass., 2 févr. 2004, R.G. S.03.0059.N, Juridat.

¹⁶ lequel disposait : « Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ». Cet article ne visait donc, avant sa modification, que le seul concours idéal d'infractions, c'est-à-dire l'hypothèse du fait unique qui constitue la violation de plusieurs dispositions légales

unique qui les relie, qu'une seule activité délictueuse, autorisant l'application d'une seule peine et faisant courir le délai de prescription de l'action publique à dater du dernier d'entre eux. Cette construction a été consacrée par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994¹⁷ modifiant l'article 65 du Code pénal, adopté pour pallier les conséquences procédurales négatives du système antérieur.

Suite à cette modification, les règles particulières de prescription découlant de la fiction du fait pénal unique ont été abrogées, de sorte que, pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, le délai de prescription commence à courir à dater de chaque fait, de façon indépendante¹⁸.

Dans son arrêt du 2 février 2004, la Cour de cassation a mis fin à cette controverse en rappelant clairement que l'article 45 de la loi du 11 juillet 1994 n'a pas modifié la règle selon laquelle en cas d'une même intention délictueuse, la prescription de l'action publique prend cours à partir du dernier fait commis qui procède de la même intention

2.1.1.3.3 *Concours des responsabilités*

Les parties à un contrat de travail se voient imposer diverses obligations. Celles-ci peuvent

- soit être de nature exclusivement contractuelle ou trouver leur fondement exclusif dans la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail (par exemple l'obligation pour l'employeur de payer une indemnité compensatoire de préavis en cas de non respect des règles légales ou celle pour le travailleur d'exécuter son travail avec soin et probité)
- soit constituer également une infraction pénale.

En cas de violation du second type d'obligation, le créancier de celle-ci peut soit engager une action en vue d'obtenir l'exécution du contrat de travail (l'on parle alors d'« action ex contractu » - action fondée sur la responsabilité contractuelle), soit demander la réparation du préjudice causé par l'infraction que constitue le manquement à l'obligation, en

¹⁷ entrée en vigueur le 31 juillet 1994

¹⁸ Voir F. KEFER, « La prescription de l'action délictuelle en droit du travail après la loi du 10 juin 1998 », R.D.S., 1999, 253; F. KEFER, « Quand l'employeur ne respecte pas les barèmes de rémunération », Ors., 2003, 22 et suiv.; C. trav. Gand, 8 sept. 2000, Chron. Dr. Soc., 2002, 444; Trib. trav. Tongres, 28 févr. 2002, J.T.T., 2002, 469

introduisant une action civile prévue par l'article 3 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire une action en réparation du dommage causé par l'infraction (l'on parle alors d'« action ex delicto » - action fondée sur la responsabilité délictuelle).

L'on est donc face à un concours de responsabilités puisque le créancier a le choix entre une action en responsabilité contractuelle et une action en responsabilité extracontractuelle. Ce type de concours (responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle) a été admis de longue date par la doctrine¹⁹. Il ne fait plus actuellement l'objet de contestation en doctrine ou en jurisprudence.

2.1.1.3.4 Conditions d'application de l'article 2262 bis

F. KEFER²⁰ écrit que l'application des règles de prescription contenues dans le Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle est subordonnée à plusieurs conditions :

1. le fondement de la demande doit être une infraction. Comme rappelé ci-dessus, ce n'est que si la demande révèle cette infraction, sans que la victime l'invoque nécessairement, que l'article 26 doit s'appliquer
2. le juge doit constater l'existence d'une infraction et son imputabilité en règle à l'employeur, ses préposés ou mandataires
3. l'objet de la demande doit être la réparation du préjudice causé par l'infraction.

En ce qui concerne la matérialité de l'infraction, s'est posée la question de savoir si le juge doit constater l'existence d'un élément moral, alors qu'en droit pénal social le législateur n'a pas précisé quelle est l'intention requise et ne prévoit aucun élément moral particulier. Pour notre part, nous considérons qu'il y a infraction matérielle. En effet, dans la mesure où il appartient au législateur de déterminer pour chaque infraction quel est l'élément moral requis, lorsque aucune intention (dol), défaut de prévoyance ou de précaution n'est expressément prévu comme condition de l'existence d'une infraction, il y a infraction

¹⁹ Voir R. ROELS, « De la prescription de l'action civile fondée sur la violation d'une disposition légale impérative », *J.T.T.*, 1972, 68, qui rappelle que la doctrine « n'a pas hésité à admettre que, lorsque l'inexécution d'une obligation est sanctionnée par la loi pénale, le créancier de l'obligation a une option entre la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle. La loi soumettant d'autorité le débiteur à une double sanction, le créancier peut choisir la sanction qui est la plus favorable, notamment eu égard aux règles de la prescription » ; F. KEFER, « La prescription de l'action délictuelle en droit du travail après la loi du 10 juin 1998 », *R.D.S.*, 1999, 236 : « Le travailleur a le choix de donner à son action un fondement contractuel ou un fondement délictuel, sans que l'employeur puisse valablement lui opposer l'interdiction de cumuler des responsabilités contractuelles et délictuelles » ; v. également Cass., 14 mars 1939, *Pas.*, I, 140 ; Cass., 26 janvier 1970, *Bull.*, 1970, 443 ;

matérielle (infraction réglementaire), qui ne requiert ni imprudence ni intention. Cette infraction est établie par la seule constatation matérielle des faits réprimés par la loi²¹.

Il appartient au juge, cependant, pour pouvoir constater l'infraction, de vérifier l'imputabilité morale. L'imputabilité morale suppose d'une part le discernement, la conscience (aptitude à comprendre ce qui est permis et défendu) et d'autre part le libre arbitre (capacité de décider, maîtrise de sa volonté).

2.1.2 Droit de la sécurité sociale

Les délais en droit de la sécurité sociale sont soit des délais de recours soit des délais de prescription. L'assuré social peut en effet introduire un recours contre une décision administrative. S'il entend, par ailleurs, d'initiative faire valoir un droit dans un régime de sécurité sociale, il peut introduire une action devant le tribunal dans les délais de prescription fixés par chaque réglementation particulière.

2.1.2.1 Recours contre une décision d'une institution de sécurité sociale (ou en cas de carence)

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social²² (loi entrée en vigueur, sauf dans une partie du secteur public, le 1^{er} janvier 1997) a uniformisé les règles relatives aux recours contre les décisions des institutions de sécurité sociale.

2.1.2.1.1 Décision susceptible de recours

Par décision, il faut entendre, au sens de la Charte, l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs assurés sociaux : il s'agit des décisions d'octroi, de paiement ou de récupération d'indu.

La définition reprise dans la loi correspond à celle adoptée dans la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ce qui n'est pas des plus heureux vu que les branches de la sécurité sociale sont organisées de façon très différente quant au processus

²⁰ F. KEFER, « La prescription de l'action délictuelle en droit du travail après la loi du 10 juin 1998 », *R.D.S.*, 1999, 245

²¹ Voir en ce sens Cass., 6 nov. 1985, *Pas.*, 1986, I, 261; C. trav. Brux., 16 mars 1994, *J.T.T.* 1994, 256; C. trav. Mons, 16 oct. 1996, *J.T.T.*, 1998, 15; C. trav. Liège, 2 oct. 2001, R.G. 28148/99, Juridat; C. trav. Liège, 11 févr. 2004, R.G. 28.185/99, Juridat

²² Sur cette matière, voir B. GRAULICH, et M. DUMONT, «La Charte de l'assuré social» *Questions d'actualités : matière judiciaire, pénale et sociale*, Formation Permanente CUP, Vol. XXI, janv. 1998; M. DUMONT, «Mise en œuvre de la Charte de l'assuré social», *Actualités de droit social*, Formation Permanente CUP, Vol. XXXII, sept. 1999; B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, «La Charte de l'assuré social», *Chron. Dr. Soc.*, 1998, 261

d'attribution d'une prestation : ainsi, après une décision favorable de l'O.N.E.M., l'organisme de paiement doit encore vérifier un certain nombre de conditions d'octroi et procéder à un calcul des allocations.

Toutes les décisions des institutions de sécurité sociale ne sont en effet pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. En principe, peut seule être soumise au contrôle des juridictions du travail une décision qui statue sur les droits subjectifs de l'assuré social. Ainsi, toutes les mesures préalables ou d'instruction, telles que le choix de faire procéder à une enquête administrative, la demande de production de certains documents ou la convocation devant l'une des instances de l'institution de sécurité sociale n'ouvrent pas, en elles-mêmes, le droit à un recours. Les modalités suivant lesquelles ces mesures préalables ont été (ou n'ont pas été) exécutées pourront cependant intervenir comme critères d'appréciation de la bonne instruction du dossier, eu égard, notamment, aux obligations que la Charte fait peser sur les institutions de sécurité sociale.

Outre ces hypothèses, il peut y avoir matière à recours dans d'autres hypothèses : il peut en effet s'agir de

1. recours visant au paiement d'allocations ou d'indemnités dont l'octroi a été décidé mais qui n'ont pas été perçues. Ainsi, à titre d'exemple, l'ONEm peut avoir pris une décision d'octroi des allocations de chômage, mais ne l'avoir jamais exécutée. Il n'y a donc pas dans ce cas de décision contre laquelle introduire un recours mais il y a un droit à exercer.
2. recours en cas de carence (silence) de l'institution de sécurité sociale.

Relevons encore qu'un recours n'est pas recevable contre une décision purement confirmative parce que la confirmation n'est pas un acte distinct de la décision initiale. Est purement confirmative une décision qui est à tous égards une répétition de la décision antérieure, sans qu'un nouvel examen ait lieu ou soit requis. Une décision n'est donc pas purement confirmative lorsqu'elle a été prise suite à un réexamen de la situation, sur la base d'éléments nouveaux ou réappréciés, même lorsque la nouvelle décision confirme intégralement quant à son contenu la décision originelle²³

2.1.2.1.2 *Délai de recours*

²³ C. trav. Brux., 15 janv. 2003, Bull. I.N.A.M.I., 2003/3, 382, note P.-A. BRIFFEUIL

Les délais de recours contre une décision d'octroi, de paiement ou de récupération de l'indu sont organisés par la Charte de l'assuré social pour les matières qu'elle vise²⁴ et, pour l'aide sociale, par la loi du 8 juillet 1976 organique des Centre publics d'aide sociale.

2.1.2.1.2.1 Dans les matières couvertes par la Charte de l'assuré social

2.1.2.1.2.1.1 *Durée*

Sans préjudice de délais plus favorables, la Charte a porté uniformément le délai de recours à trois mois.

2.1.2.1.2.1.2 *Prise de cours*

Le délai de recours peut prendre cours non seulement à partir d'une décision, mais également en l'absence de celle-ci.

Une décision peut, par ailleurs, ne pas faire courir le délai de recours si elle n'a pas été valablement prise.

2.1.2.1.2.1.2.1 *En cas de décision*

1. Le délai court à dater de la notification ou, à défaut de notification, de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social (article 23 de la Charte).

En vertu de l'article 16 de la Charte, il faut entendre par notification une lettre ordinaire ou la remise d'un écrit. En cas de contestation, il appartient à l'institution de sécurité sociale de prouver la réalité et la date de la notification, d'où des difficultés certaines, vu l'exigence (contradictoire) de ne pas exiger d'envoi recommandé.

On observera ainsi que, dans la mesure où une notification par pli recommandé n'est pas exigée, une simple lettre adressée à l'assuré social ou à son conseil, mandataire de celui-ci, peut faire courir le délai de recours, pour autant que cette lettre statue sur un droit subjectif de l'assuré social.

Cette règle vaut sans préjudice de dispositions particulières²⁵ prévoyant l'envoi d'un recommandé.

2. Pour faire courir le délai de recours, la décision en cause doit, en vertu de l'article 14 de la Charte, contenir certaines mentions, à savoir

²⁴ C'est-à-dire tous les secteurs sauf l'aide sociale

²⁵ Dans les arrêtés d'exécution de la Charte par secteur

- ◆ la possibilité d'introduire un recours devant la juridiction compétente
- ◆ l'adresse de celle-ci
- ◆ les délais et les modalités d'introduction du recours
- ◆ les dispositions contenues aux articles 728 et 1017 C.J.²⁶
- ◆ les références du dossier et du service qui le gère
- ◆ la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

La sanction du défaut de ces mentions est que le délai de recours ne commence pas à courir (article 14, al. 2 de la Charte)²⁷.

3. En cas d'envoi par lettre recommandée, il faut entendre par notification la date de la première présentation du pli recommandé à son destinataire²⁸. Ce ne sont donc ni la date du dépôt, ni la date du retrait au bureau de poste par le destinataire qui font courir le délai.

2.1.2.1.2.2 *En cas de carence*

Il y a carence lorsque l'institution n'a pas statué dans le délai légal d'examen de la demande tel que prévu par la Charte, délai de 4 mois calendrier à partir de la réception de la demande ou du fait qui donne lieu à un examen d'office.

Cette disposition est prévue sans préjudice d'un délai d'examen plus court qui serait contenu dans une réglementation particulière.

Au cas où ce délai ne pourrait être respecté, il n'y a pas automatiquement carence; en effet :

1. l'institution peut en effet informer le demandeur de cette impossibilité, en motivant
2. de même, si l'examen de la demande nécessite l'intervention d'une autre institution
3. de même également, si l'institution adresse à l'assuré une demande de renseignements et que celui-ci ne répond pas immédiatement : un rappel doit être adressé par

²⁶ Qui visent la comparution et les dépens (et notamment la prise en charge de ceux-ci par l'institution de sécurité sociale)

²⁷ Il faut distinguer les sanctions découlant du défaut de motivation (nullité de l'acte) de celles qui frappent l'absence dans celui-ci des mentions exigées par la Charte (non prise de cours du délai de recours)

²⁸ Cass., 16 sept. 1991, Pas, 1992, I, 45

l'institution, qui peut – sans nouvelles de l'assuré un mois plus tard – statuer sur la base des renseignements existants²⁹.

Dans l'hypothèse où la carence est constatée, le demandeur peut introduire un recours devant le tribunal du travail, et ce dans le délai de trois mois à dater de la constatation de celle-ci.

2.1.2.1.2.1.3 Nature du délai

Malgré l'absence de disposition formelle dans les réglementations spécifiques et après une controverse jurisprudentielle, il est admis que le délai de trois mois³⁰ est prescrit à peine de déchéance³¹. C'est un délai de forclusion.

2.1.2.1.2.1.4 Interruption du délai par l'assuré social

Le délai de forclusion n'est interrompu que par l'introduction du recours en justice, c'est-à-dire :

1. à la date du dépôt de la requête à la poste lorsque celle-ci est adressée par voie recommandée (et non pas à la date de présentation de la lettre recommandée du courrier au greffe) ou
2. à la date de dépôt de la requête au greffe.

2.1.2.1.2.2 En matière d'aide sociale

2.1.2.1.2.2.1 Durée du délai

Le délai de recours reste fixé à un mois. Rappelons que dans son arrêt 103/98 du 21 octobre 1998³², la Cour d'arbitrage a considéré que cette différence de délai ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution eu égard à la différence de fonction des deux régimes et notamment à la nécessité qui en découle d'adapter l'aide individuelle à une situation concrète susceptible d'évoluer rapidement.

2.1.2.1.2.2.2 Prise de cours

L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose

²⁹ S'il est mis dans l'impossibilité de répondre dans ledit délai, l'assuré peut demander prolongation de celui-ci (article 11)

³⁰ Ou de 1 mois – cf. ci-après aide sociale

³¹ Cass., 14 avr. 1994, J.T.T., 1994, 323; C. trav. Mons, 22 févr. 1994, Rev. Rég. dr., 1995, 98

³² M. B., 1^{er} sept. 1998

«Le recours doit être introduit dans le mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de l'accusé de réception».

L'accusé de réception dont il s'agit ici vise la remise en mains propres de la décision à l'indigent contre accusé de réception et non le pli recommandé à la poste avec accusé de réception.³³

2.1.2.1.2.2.3 Nature du délai

Nous renvoyons à ce qui a été exposé ci-dessus.

2.1.2.1.2.2.4 Interruption du délai par l'assuré social

Nous renvoyons à ce qui a été exposé ci-dessus.

2.1.2 Action fondée sur la réglementation propre aux divers régimes de sécurité sociale

A défaut de décision (ou de constatation de carence pour non-respect de la Charte), des délais de prescription particuliers à chaque secteur s'appliquent. Des textes spécifiques contiennent ainsi des délais propres à l'action à introduire, par exemple, l'action tendant à la reconnaissance d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, ...

Ces délais sont les suivants :

1. allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés: cinq ans prenant cours le dernier jour du trimestre en cours³⁴
2. chômage : trois ans prenant cours le premier jour du trimestre qui suit³⁵
3. pensions : dix ans à partir du jour de l'exigibilité des prestations³⁶
4. assurance maladie soins de santé et indemnités: deux ans prenant cours à la fin du mois³⁷
5. accidents du travail : trois ans à dater de l'accident ou du décès³⁸

³³ La formalité de l'accusé de réception est rarement utilisée par les C.P.A.S.

³⁴ Article 120 de l'A.R. du 19 décembre 1939 portant coordination des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés

³⁵ Article 7 § 13 alinéa 1er de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

³⁶ Article 188 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, en vigueur au 1er oct. 2003 (A.R. du 11 juillet 2003, M.B. 22 sept. 2003)

³⁷ Article 174 1° et 4° de l'arrêté royal du 14 juillet 1994 portant coordination de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

6. maladies professionnelles : un an à dater de la notification de la décision du Fonds des Maladies Professionnelles statuant sur la demande de reconnaissance³⁹.

2.2 MODE D'INTRODUCTION DE L'ACTION

Il faut distinguer citation et requête⁴⁰.

2.2.1 Droit du travail

Le droit du travail ne déroge pas au principe de la citation comme mode usuel d'introduction (hors procédures particulières ci-après).

2.2.2 Droit de la sécurité sociale

Le droit de la sécurité sociale connaît la citation et la requête. La requête est en général la règle.

2.2.2.1 Recours par voie de requête

Toutes les décisions statuant sur un droit subjectif d'un assuré social (salarié comme indépendant) sont susceptibles d'un recours formé selon les modes définis par l'article 704 C.J.: prestations familiales, chômage, assurance soins de santé et indemnités, pensions, vacances annuelles (ouvriers).

L'article 704 C.J. s'applique également aux autres domaines de la sécurité sociale (secteurs non contributifs) : garantie de revenus aux personnes âgées, aide sociale et revenu d'intégration sociale, prestations aux personnes handicapées, prestations familiales garanties.

2.2.2.1.1 Introduction de la requête

Le recours introduit par requête conformément à l'art. 704 C.J. doit revêtir la forme d'une requête écrite, qui est soit déposée au greffe du tribunal du travail soit envoyée par la poste. Quoique non obligatoire, le pli recommandé est conseillé.

³⁸ Article 69 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail

³⁹ Article 53 alinéa 2 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles

⁴⁰ Sans préjudice de la comparution personnelle

2.2.2.1.2 Mentions de la requête

L'article 704 C.J. n'impose aucune mention particulière; il précise que les dispositions des art. 1034*bis* à 1034*sexies* C.J.⁴¹ (requête contradictoire «ordinaire») ne sont pas applicables. Le code judiciaire a manifestement entendu supprimer toute exigence formelle.

Quelques conséquences peuvent en être aisément tirées.

2.2.2.1.2.1 Date

L'absence de date n'est pas sanctionnée. Elle sera palliée par le cachet de réception de la requête par le greffe ou le bordereau de recommandé.

2.2.2.1.2.2 Signature

L'absence de signature du requérant n'entraîne pas la nullité de la requête.

2.2.2.1.2.3 Motivation

La requête ne doit pas être motivée, même sommairement. L'absence d'obligation de motivation est due au caractère d'ordre public de la matière : tant l'auditorat que le tribunal vérifieront le respect des conditions légales.

Il convient toutefois que, même simplifiée à l'extrême, la requête soit utilisable : l'absence d'indication des nom, prénom et du lieu où le requérant peut être contacté peuvent rendre l'instruction par l'auditorat pour le moins difficile, sinon impossible⁴². On pourrait cependant envisager qu'elle soit complétée après le dépôt ou l'envoi.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, souvent, l'intérêt du requérant impose que sa demande soit examinée le plus rapidement possible. Le fait d'indiquer clairement le ou les moyens soulevés permettra donc à l'auditorat de cerner plus rapidement l'objet du litige et accélérera son instruction. Il en va de même des pièces à déposer

2.2.2.2 **Recours par voie de citation**

⁴¹ Articles introduits par la loi du 3 août 1992 contenant réforme du code judiciaire

⁴² Signalons que peut ainsi être mis au rôle l'envoi d'un certificat médical par un médecin traitant adressé au greffe par lettre ordinaire précisant que sa patiente présente une pathologie susceptible de lui ouvrir le droit à des prestations. Dans une telle situation, après mise au rôle et instruction par l'Auditorat, il a été jugé que « ... après maintes recherches Monsieur l'Auditeur est parvenu à déterminer que la lettre du Dr. ... a pour objet de contester une décision de ... refusant de reconnaître une incapacité de travail ... La demanderesse n'a jamais confirmé son intention d'introduire une requête ... Il y a dès lors lieu, avant faire droit, d'ordonner d'office la réouverture des débats afin que la demanderesse confirme son intention d'introduire une requête ... » (Trib. trav. Brux, 26 avr. 2002, R.G. 4.552/95).

Il y a trois exceptions au mode d'introduction de l'action par requête. Il s'agit des demandes

- en matière d'accident du travail,
- en matière de maladie professionnelle,
- en recouvrement des cotisations sociales dues par les employeurs (à la requête de l'O.N.S.S. - art. 580, 1° C.J.) ou par les travailleurs indépendants (à la requête des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants - art. 581, 1° C.J.).

2.3 IDENTIFICATION DES PARTIES AU LITIGE

La qualité d'une partie pour agir pose parfois des difficultés sur le plan de la demande ou de la défense. Certaines règles spécifiques vont d'ailleurs organiser tant en droit du travail qu'en sécurité sociale la possibilité - limitée - pour les organisations syndicales d'agir en justice alors qu'il s'agit d'associations de fait.

L'identification de la partie adverse n'est, par ailleurs, pas toujours aisée. La mise en cause d'un « mauvais » défendeur n'est pas nécessairement susceptible de sanction irréversible. La situation est cependant différente en droit du travail et en sécurité sociale.

2.3.1 Droit du travail

Sur le plan de la demande, il y a peu de problèmes. Les difficultés existent essentiellement pour ce qui est de l'identification de la partie défenderesse.

2.3.1.1 *Partie demanderesse*

La partie demanderesse en droit du travail est en règle générale le travailleur ou l'employeur. Il s'agit des personnes identifiées par le contrat de travail ou, si le demandeur est l'employeur, celui qui aura éventuellement succédé à l'employeur initial, en cas de transfert d'entreprise ou de modification de forme dans la personne de celui-ci.

L'identification de la partie qui peut agir en qualité de demandeur ne pose de difficultés que pour les groupements de fait et particulièrement les organisations syndicales. Si celles-ci bénéficient en effet dans certaines matières de la personnalité juridique, celle-ci est limitée à ces matières elles-mêmes et ne peut être étendue. Il s'agit essentiellement, en droit du

travail⁴³, des matières visées par la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ainsi que des élections sociales⁴⁴.

Dans les autres cas, elles doivent dès lors agir par l'intermédiaire de leurs organes statutairement compétents.

2.3.1.2 Partie défenderesse

Si l'identification exacte du travailleur ne pose pas de difficulté à l'employeur qui souhaite l'assigner, il en va dans certains cas autrement pour le travailleur, lorsque son employeur est une société. Dans le cas d'une société, il n'est en effet pas rare de constater une certaine incertitude quant à l'être juridique concerné, incertitude créée et entretenue quelquefois par l'employeur lui-même. L'on peut par conséquent rencontrer des erreurs dans l'identification de la personne citée, le travailleur ayant assigné un être juridique autre que celui qui est ou était réellement son employeur. Cette problématique est relativement fréquente et il y a dès lors lieu d'être particulièrement attentif sur ce point, vu la très courte prescription.

Doctrine et jurisprudence ont ainsi été amenées à examiner les effets d'erreurs commises dans l'identité de la partie citée. Les solutions dégagées témoignent du souci d'éviter au demandeur en justice les pièges d'un formalisme excessif. Ainsi, l'erreur d'identification de la société défenderesse est examinée comme une irrégularité à laquelle s'applique la théorie des nullités (non accomplissement d'une des mentions de l'article 702 C.J.) et non une fin de non recevoir⁴⁵. En application des règles de couverture des nullités, l'acte introductif n'est déclaré nul que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception.

Tel n'est pas le cas lorsque la partie défenderesse n'a pu se méprendre sur la portée de la citation, d'autant plus quand l'erreur commise est favorisée par la dénomination commerciale de l'employeur. En règle générale, il suffit que l'indication soit suffisamment claire pour que l'exploit ait été remis au destinataire. Ainsi, si l'erreur commise n'a aucune conséquence sur la signification et que le cité n'a pu concevoir de doute, il n'y a aucun grief procédural et

⁴³ Il faut y ajouter, en matière de sécurité sociale, la possibilité pour les caisses de paiement d'agir en tant qu'organes disposant de la personnalité juridique

⁴⁴ Une des deux législations particulières examinées ci-après

⁴⁵ Voir ainsi C. trav. Brux., 16 févr. 2004, R.G. 39.096 et 40.728; C. trav. Brux., 21 mai 2003, R.G. n° 41.761; C. trav. Liège, 17 févr. 2000, R.G. 27.645/98; C. trav. Brux., 5 mars 1997, Chron. D.S., 1999, 567; C. trav. Liège, 2 mai 1994, J.T.T. 1994, 333 qui cite C. trav. Liège, 26 janv. 1993, 14^{ème} ch., R.G. n° 3703/1989, avant la modification de l'article 867 du code judiciaire; C. trav. Liège, 24 janv 1985, Jur. Liège, 185, 218; Trib. trav. Tongres, 29 janv. 1971, R.D.S. 1971, 110; Trib. trav. Brux., 26 sept. 1977, J.T.T., 1978, 148; Trib. trav. Brux., 4 mars 1985, J.T.T., 1985, 426 et obs.; Trib. trav. Brux., 12 févr. 1985, J.T.T., 1985, 411 et obs.; v. également en doctrine l'étude de V. VANNES, « Citation - erreur quant à l'identité de l'employeur cité - validité ? », J.T.T., 1987, 125 à 127; Contra, Trib. trav. Tournai, 5 mai 2000, R.G. 64.178 et 65.668

l'article 867 C.J. permet au juge de « réparer » l'erreur en appréciant in concreto si l'objectif de l'acte ou de sa mention a été atteint malgré l'omission ou l'irrégularité constatées.

Ainsi, P. ROUARD⁴⁶ précise

« ... que s'il n'y a pas en principe de citation possible si l'on n'indique pas de façon nette, indiscutable le nom du cité, il suffit cependant que l'indication du nom soit suffisamment claire pour que l'exploit ait été remis au destinataire et que celui-ci se soit senti visé. Si l'erreur commise a entraîné la conséquence que la signification a été faite à une tierce personne, la citation serait nulle. Si, au contraire, l'erreur commise n'a eu aucune conséquence sur la signification et que le cité n'a pu concevoir de doute, peu importe qu'il y ait eu erreur dans le nom, surtout si le défendeur l'a provoquée ».

Pour l'application de la disposition nouvelle de l'article 867, c'est in concreto que le juge appréciera, le cas échéant d'office, si l'objectif de l'acte ou de sa mention a été atteint malgré l'omission ou l'irrégularité constatée et non formellement réparée.

Il a ainsi été jugé que

- L'erreur n'a pas nui aux intérêts de la société employeur dès lors que celle-ci a pu prendre connaissance de la citation, la société touchée par celle-ci étant une société sœur, établie dans le même immeuble, comme en témoigne le fait qu'elle a pu comparaître, conclure et produire des pièces sur le fondement de la demande⁴⁷ ;
- Il en va de même lorsque les deux sociétés ont leur siège à la même adresse et appartiennent aux mêmes personnes et qu'il résulte des pièces du dossier (lettre de postulation) que la véritable société employeur a reçu la citation et a été à même de conclure au fond⁴⁸ ;
- Lorsque l'erreur porte sur la qualité de la personne citée (syndic d'une copropriété cité par erreur en nom personnel et non en tant que représentant légal de la copropriété), la qualité du cité peut-être déduite de l'ensemble des mentions de celle-

⁴⁶ P. ROUARD, *Traité élémentaire de droit judiciaire privé*, éd. 1975, t. II, n° 108 ; E. GUTT et A.-M. STRANART, « Examen de jurisprudence – Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1973, n° 31, 134; A. FETTWEIS, *Droit judiciaire privé*, 1980, 205 et s.

⁴⁷ C. trav. Brux., 16 févr. 2004, R.G. 39.096 et 40.728

⁴⁸ C. trav. Brux., 21 mai 2003, R.G. 41.761

ci, dont les motifs de la citation, qui précise bien que la demande est dirigée contre la copropriété⁴⁹.

Relevons enfin qu'en règle générale, la jurisprudence estime que, bien que la citation vise une autre société, la demande a été formée dès l'origine contre le véritable employeur, lequel est dès lors valablement mis à la cause par l'acte introductif⁵⁰.

2.3.2 Droit de la sécurité sociale

Ce point ne soulève que peu de difficultés.

2.3.2.1 Partie demanderesse

La partie demanderesse est l'assuré social ou l'institution de sécurité sociale. En aide sociale, c'est l'ayant-droit ou le C.P.A.S.

Elle peut également, en matière de chômage, être l'organisation syndicale en tant que caisse de paiement, la personnalité juridique lui ayant été conférée pour cette mission. Il faut relever qu'il est généralement admis que la personnalité juridique de la caisse vaut pour l'exercice des missions réglementaires en tant que caisse de paiement et qu'elle ne s'étend pas, par exemple, aux obligations de la caisse en tant qu'employeur ou autres.

2.3.2.2 Partie défenderesse

La partie adverse sera l'auteur de la décision administrative. Mais même si la requête est dirigée contre une institution déterminée, le recours lui-même pourra concerner une voire plusieurs autres parties. Ainsi,

- en assurance soins de santé et indemnités, vu les règles régissant l'incapacité primaire et l'invalidité, il est souhaitable de mettre à la cause à la fois l'I.N.A.M.I. et l'organisme assureur. Il convient également de rappeler que l'I.N.A.M.I. n'est pas tenu

⁴⁹ C. trav. Brux., 31 mars 2003, R.G. 43.272

⁵⁰ Voir notamment C. trav. Brux., 16 févr. 2004, R.G. 39.096 et 40.728 ; C. trav. Brux., 21 mai 2003, R.G. 41.761 ; C. trav. Liège, 2 mai 1994, *J.T.T.*, 1994, 333

de payer les indemnités aux bénéficiaires. Cette obligation incombe aux seuls organismes assureurs (mutuelles), lesquels sont débiteurs des assurés⁵¹.

- de même, en matière de chômage, le litige peut opposer non pas le chômeur à l'ONEm, mais bien à l'organisme de paiement. Celui-ci pourra être mis à la cause ultérieurement, s'il s'avère que sa responsabilité peut être engagée. L'on notera ici que l'organisme de paiement (tout comme l'ONEm) est visé par les obligations mises par la Charte à charge des institutions de sécurité sociale.

2.4 LANGUE DE LA PROCEDURE

L'on se référera aux règles de droit commun, à savoir à la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Ces règles sont prescrites à peine de nullité. Celle-ci doit être prononcée d'office par le juge. Néanmoins, l'acte interruptif déclaré nul interrompt la prescription et le délai de recours (art. 40). Un nouveau délai commence donc à courir à dater de la décision qui constate la nullité.

Faisons néanmoins quelques précisions.

2.4.1 Droit du travail

Vu que la compétence territoriale du Tribunal est fonction du lieu d'exécution du contrat par le travailleur, la règle complémentaire prévue par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 15 juin 1935, peut trouver à s'appliquer dès que le lieu du travail se situe dans l'une des communes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles mais hors l'agglomération bruxelloise et ce, bien que le siège social de l'employeur (domicile) soit situé dans l'une des 19 communes de celle-ci.

2.4.2 Droit de la sécurité sociale

Tenant compte du fait qu'en sécurité sociale le tribunal compétent territorialement est celui du domicile de demandeur, l'on peut relever que

- lorsque le domicile ou la résidence du demandeur est fixé dans une commune bilingue, soit l'une des dix-neuf communes de Bruxelles, la procédure peut être introduite en français ou en néerlandais, quelle qu'ait été la langue de la procédure administrative.

⁵¹ Voir Cass. 13 sept. 2004 S.04.0019.F/1 statuant sur le paiement d'une indemnité de procédure doublée

- lorsque le demandeur réside dans une commune unilingue, la procédure doit être introduite dans la langue de cette commune, même si :
 - le tribunal du travail compétent est bilingue (cas de l'arrondissement de Bruxelles)
 - la procédure administrative a été suivie dans une autre langue en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative (cas des communes dites "à facilités").

Ainsi, le fait que la décision du C.P.A.S. attaquée ait été rédigée en français et que le demandeur soit francophone mais habite Wezembeek n'autorise pas une requête en français. La procédure doit être introduite en néerlandais (art. 3, al. 2 de la loi du 15 juin 1935).

Le ressortissant C.E., domicilié dans une commune flamande de l'arrondissement de Bruxelles, ne peut introduire une requête en langue française sur la base de l'article 84, al. 4 du Règlement européen 1408/71 que si cette requête s'appuie sur les dispositions du règlement. A défaut, il est tenu d'introduire une requête en langue néerlandaise sous peine de nullité⁵². Est recevable, en vertu des dispositions de droit européen, la requête libellée en langue française introduite par le demandeur de nationalité espagnole, domicilié en Belgique, dans une commune flamande, contre une décision du médecin-conseil le déclarant apte à reprendre le travail. Toutefois, en vertu du droit interne, le déroulement de la procédure doit se faire en langue néerlandaise⁵³.

2.5 COMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Les règles sont totalement différentes dans les deux contentieux.

2.5.1 Droit du travail

Le siège de la matière réside dans l'article 627, 9° C.J., qui dispose que :

« *Est seul compétent pour connaître de la demande :*

(...)

⁵² Trib. Trav. Brux., 29 juin 1992, J.S.B.L.N., 1992, 384

⁵³ Trib. Trav. Brux., 4 sept. 1986, J.J.T.B., 1987, 52

9° le juge de la situation de la mine, de l'usine, de l'atelier, du magasin, du bureau et, en général, de l'endroit affecté à l'exploitation de l'entreprise, à l'exercice de la profession ou à l'activité de la société, de l'association ou du groupement, pour toutes les contestations prévues aux articles 578 et 582, 3° et 4° et pour l'application aux employeurs des sanctions administratives prévues à l'article 583 ».

A. FETTWEIS note qu'il s'agit du lieu d'exercice de la profession du travailleur, interprétation confirmée par les travaux préparatoires⁵⁴. La Cour de cassation a précisé qu'il ressort de ceux-ci que l'intention du législateur a été de consacrer d'une manière générale la compétence du juge du lieu du travail⁵⁵.

Par conséquent, en ce qui concerne le travailleur itinérant, ainsi, le représentant de commerce qui n'a pas de lieu fixe d'exercice de sa profession, il peut assigner partout où il exerce ou a exercé son activité professionnelle.

2.5.2 Droit de la sécurité sociale

La compétence territoriale du tribunal est déterminée en fonction du domicile du demandeur ou, à défaut, de sa résidence. Si le demandeur n'a pas ou plus de domicile en Belgique, la compétence territoriale est déterminée par sa dernière résidence ou son dernier domicile. Enfin, s'il n'a pas eu de résidence ou de domicile en Belgique, elle est déterminée par le lieu de la dernière occupation en Belgique (art. 628, 14° C.J.).

Relevons qu'en matière d'aide sociale ou de revenu d'intégration sociale, une application stricte de ce principe n'irait pas sans difficulté dans la mesure où la résidence effective peut ne pas coïncider avec le domicile et que le centre secourant est celui où l'indigent se trouve (notion purement factuelle). Signalons deux cas particuliers :

1. pour le sans-abri : la compétence territoriale sera liée à l'adresse de référence (pour autant qu'on lui en ait attribué une) ;

⁵⁴ A. FETTWEIS, Précis de droit judiciaire - T. II. La compétence, Larcier, 1971, 324

⁵⁵ Cass., 27 nov. 1995, Pas., 1995, I, 1076; voir également C. trav. Liège (ancienne Sect. Libramont), 22 nov. 1972, R.G. 29403, Juridat; Trib. trav. Nivelles, 21 déc. 1993, J.T.T., 1994, 293

2. pour le candidat réfugié inscrit au registre d'attente, le tribunal compétent demeure, à notre sens, le tribunal de sa résidence en application de l'article 628, 14° C.J. même si le C.P.A.S. compétent est situé sur le territoire d'un autre arrondissement judiciaire.

La compétence territoriale n'étant pas d'ordre public, la saisine d'un tribunal territorialement incompétent n'est pas une cause de nullité de la requête. Elle se règle par le renvoi devant la juridiction compétente.

2.6 COMPETENCE MATERIELLE DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Cette question ne suscite pas un contentieux important. Lorsqu'il existe, c'est surtout en sécurité sociale.

2.6.1 Droit du travail

Si la compétence matérielle du tribunal est vaste, certaines matières relevant des relations de travail restent exclues.

2.6.1.1 Généralités

En matière de droit du travail, le tribunal du travail est compétent pour connaître :

1. des contestations relatives aux contrats de louage de travail (et aux contrats d'apprentissage) y compris celles qui ont trait à la violation des secrets de fabrication commise pendant la durée de ces contrats (article 578, 1° et 2°) ;
2. des contestations d'ordre individuel relatives à l'application des conventions collectives du travail (article 578, 3°);
3. des contestations nées entre travailleurs salariés à l'occasion du travail (article 578, 4°);
4. des contestations relatives au contrat de formation professionnelle accélérée (article 578, 5°);
5. des contestations entre les personnes qui exercent en commun une profession à caractère principalement manuel, et notamment entre un patron pêcheur et les membres de son équipage avec qui il est associé (article 578, 6°);
6. des contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail, sans préjudice de l'application des dispositions qui attribuent cette compétence

aux juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies de l'action publique (article 578, 7^{o56}) ;

7. des contestations fondées :

a) sur le titre V relatif à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles ainsi que l'accès à une profession indépendante de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et sur ses arrêtés d'exécution, à l'exception de celles visées à l'article 581, 3^o, a), et de celles qui concernent l'accès à l'enseignement de formation professionnelle dispensé par l'enseignement public ou l'enseignement privé;

b) sur le décret du 8 mai 2002 du Parlement flamand relatif à la participation proportionnelle sur le marché de l'emploi et sur ses arrêtés d'exécution, à l'exception de celles visées à l'article 581, 3^o, b) (article 578, 8^o) ;

8. des contestations concernant la qualité des travailleurs et le maintien de leurs droits du fait du transfert de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, visées au Chapitre IV du Titre III de la loi relative au concordat judiciaire (article 578, 9^o) ;

9. des litiges relatifs à l'interdiction de fixer une limite d'âge maximale lors du recrutement et de la sélection, visée au chapitre II, section 1^{ère}, de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi (article 578, 9^o) ;

10. des contestations fondées sur la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale et sur ses arrêtés d'exécution, à l'exception de celles visées à l'article 581, 9^o(article 578, 10^o) ;

11. des contestations fondées sur la loi du 28 janvier 2003 relative aux examens médicaux dans le cadre des relations de travail (article 578, 10^o) ;

12. des contestations relatives à la violence et au harcèlement moral ou sexuel au travail, qui sont fondées sur le chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 578, 11^o) ;

13. des contestations qui trouvent leur origine dans la loi du 20 décembre 2002 portant protection des conseillers en prévention et qui concernent : a) les travailleurs; b) les travailleurs indépendants (article 578, 12^o)

14. des contestations relatives aux discriminations, au sens de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un

⁵⁶ Il faut relever que les juridictions du travail sont compétentes pour une action qui serait introduite sur cette base contre l'employeur, mais non contre un tiers, par exemple, contre les administrateurs d'une société commerciale ou d'une asbl,

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui portent sur les conditions d'accès au travail salarié ou non salarié, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion, de conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération, tant dans le secteur privé que public, à l'exception des relations régies par un statut de droit public (article 578, 13°).

Notons cependant qu'en application de l'article 569, 26° C.J., les demandes relatives à l'application de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs, sont de la compétence exclusive du tribunal de 1ère instance. Vu la présomption de cession des droits patrimoniaux à l'employeur des programmes créés par le travailleur dans l'exercice de ses fonctions ou d'après instructions, les litiges ayant trait à la propriété intellectuelle de tels programmes, bien que naissant du contrat du travail, sont soustraits de la compétence du tribunal du travail.

2.6.1.2 Cas particuliers

Restreints par le cadre de la présente contribution, nous n'aborderons ci-après brièvement que les points suivants :

1. la compétence du tribunal du travail quant aux fautes commises après la rupture du contrat de travail
2. la compétence du tribunal du travail en matière de contestation relative aux conventions collectives
3. la non compétence du tribunal du travail en ce qui concerne le contentieux de la fonction publique.

2.6.1.2.1 Fautes commises après l'exécution du contrat de travail

Si la compétence du Tribunal du travail ne pose pas de difficultés pour les demandes relatives à l'exécution ou la cessation du contrat, y compris celles fondées sur les fautes commises par l'une ou l'autre partie dans ce cadre, l'on peut se poser la question de la

l'employeur ayant été la personne morale. V. notamment C. trav. Liège (Sect. Namur), 14 déc. 2000, *Chron. Dr. Soc.*, 2002, 328

compétence en cas de demande trouvant son fondement dans une faute commise par l'une des parties postérieurement à la rupture du contrat.

Le Tribunal d'arrondissement de Bruxelles a récemment a été appelé à répondre à cette question. Il a tranché la question comme suit⁵⁷ :

« Attendu que le tribunal du Travail se pose la question de savoir si la demande en dommages et intérêts en réparation du préjudice causé après la rupture du contrat de travail est une « contestation relative au contrat de travail », au sens de l'article 578, 1° du Code judiciaire, et si elle ressortit dès lors de sa compétence, dans la mesure où la faute alléguée est postérieure à la fin des relations de travail ;

Attendu que par les termes « contestation relative au contrat de travail », l'article 578, 1° du Code vise toutes les actions « naissant du contrat de travail », au sens de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Que la faute alléguée en l'espèce est manifestement née des relations de travail entre les parties ;

(...)

Que cette solution s'impose enfin par des motifs d'économie de procédure ; »

C'est également la solution qui est en général dégagée par la jurisprudence en matière d'actes de concurrence déloyale posés par un travailleur après la rupture du contrat de travail⁵⁸.

2.6.1.2.2 Litiges concernant les conventions collectives de travail

En vertu de l'article 5 de la loi du 5 décembre 1968⁵⁹, les conventions collectives peuvent contenir deux types de dispositions :

- des dispositions obligatoires
- des dispositions normatives

⁵⁷ Trib. Arr. Brux., 4 oct. 2004, n° 92

⁵⁸ Voir les décisions et références citées par J-Y. VERSLYPE, Eviter le débauchage et la fuite du personnel, Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2003, 95 et suiv.

⁵⁹ « La convention collective de travail est un accord conclu entre une ou plusieurs organisation de travailleurs et une ou plusieurs organisations d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs déterminant les relations individuelles ou collectives entre employeurs et travailleurs au sein d'une entreprise ou d'une branche d'activité et réglant les droits et obligations des parties contractantes »

Les dispositions obligatoires sont des dispositions qui concernent les droits et obligations que la convention fait naître entre les parties signataires, soit les organisations représentatives des travailleurs et celles des employeurs (ou l'employeur isolément). Elles échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Les dispositions normatives ont pour objet non de créer des droits et obligations dans le chef des signataires mais dans celui des employeurs et des salariés membres de la collectivité professionnelle visée⁶⁰. Comme le souligne P. DENIS⁶¹, ces dispositions réglementent les relations entre employeurs et travailleurs.

Ces dispositions normatives peuvent être individuelles ou collectives :

- Les dispositions normatives *individuelles* ont pour objet de fixer les droits et obligations de chaque travailleur et de chaque employeur relevant du champ d'application de la convention collective. Elles touchent aux conditions de travail au sens large et s'intègrent dans les contrats de travail individuels⁶². Elles concernent dès lors les relations individuelles de travail⁶³ et subsistent même après la convention collective elle-même,
- Les dispositions normatives *collectives* sont celles qui concernent les relations collectives entre l'employeur et les travailleurs au sein de l'entreprise, alors même qu'il en résulterait aussi certains droits en faveur du travailleur individuel⁶⁴. Il s'agit par exemple des règles relatives à la fixation du statut de la délégation syndicale, à l'accueil des travailleurs dans l'entreprise, à la création ou au fonctionnement d'un fonds de sécurité d'existence⁶⁵. Comme le souligne M. RIGAUX, en cas de non respect des dispositions normatives collectives, les organisations syndicales peuvent assigner l'employeur défaillant afin d'entendre le juge ordonner l'exécution de la convention ou solliciter sa condamnation au paiement de dommages et intérêts⁶⁶.

⁶⁰ Voir M. JAMOULLE, Seize leçons sur le droit du travail, Coll. Scient. Fac. Dr. Liège, 1994, 26

⁶¹ P. DENIS, Droit du travail, Larcier, 1992, 308

⁶² P. DENIS, Droit du travail, Larcier, 1992, 309 ; M. JAMOULLE, Seize leçons sur le droit du travail, Coll. Scient. Fac. Dr. Liège, 1994, 27 ; C. trav. Brux., 18 juin 2001, Chron. Dr. Soc., 2003, 68

⁶³ J. VANNES, « De l'application des dispositions normatives individuelles de la convention collective de travail », La doctrine du judiciaire. Ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail, De Boeck, 1998, 109

⁶⁴ P. DENIS, Droit du travail, Larcier, 1992, 309 ; C. trav. Brux., 18 juin 2001, Chron. Dr. Soc., 2003, 68 ; C. trav. Liège, 2 août 1984, Chron. Dr. Soc., 1984, 588

⁶⁵ Exemples cités par P. DENIS, Droit du travail, Larcier, 1992, 309 ; voir également M. JAMOULLE, Seize leçons sur le droit du travail, Coll. Scient. Fac. Dr. Liège, 1994, 27 et J. VANNES, « De l'application des dispositions normatives individuelles de la convention collective de travail », La doctrine du judiciaire. Ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail, De Boeck, 1998, 109

⁶⁶ M. RIGAUX, « Werkzekerheidsbedingen in collectieve arbeidsovereenkomsten » in Aktuele problemen van het arbeidsrecht 4, Maklu, Antwerpen, 1993, 470

Les dispositions normatives collectives ne s'intègrent pas dans les contrats de travail individuels⁶⁷.

Relevons également que la compétence du Tribunal du travail est actuellement généralement admise pour connaître des contestations relatives à l'institution et/ou au fonctionnement des délégations syndicales (au regard de l'article 578, 3° C.J.)⁶⁸.

2.6.1.2.3 Contentieux de la fonction publique

Les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour connaître de contestations portant sur les relations de travail des fonctionnaires publics. Il est en effet uniquement compétent pour les contestations naissant d'un contrat de travail, sauf les exceptions prévues par la loi, ainsi la loi du 23 juillet 1926, soumettant à la compétence du Tribunal du travail le contentieux entre le personnel de la SNCB et celle-ci (y compris les fonctionnaires).

La compétence du Tribunal du travail peut cependant s'asseoir, pour une partie de ce contentieux exclu, sur l'article 578, 7° C.J.. Celui-ci confère en effet à cette juridiction la compétence de statuer sur les « *contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail* ». Figurent parmi « la réglementation du travail », les règles se rapportant au bien-être au travail (prévention et protection du travail), aux intervalles de repos, à la durée du travail, à la protection des travailleurs, y compris la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération, ainsi que celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail⁶⁹.

A cet égard, la Cour de cassation a précisé que toute demande faisant apparaître une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail relève de la contestation civile résultant d'une infraction visée à l'article 578, 7°, même si la demande ne se fonde pas expressément sur cette infraction⁷⁰. Ainsi, les contestations civiles relatives à des infractions

⁶⁷ C. trav. Liège, 2 août 1984, *Chron. Dr. Soc.*, 1984, 588

⁶⁸ Voir ainsi F. LAGASSE, « La délégation syndicale : son institution, sa composition, ses attributions, le statut de ses membres », *J.T.T.*, 1998, 355; C. MAIRY et B. PATERNOSTRE, *La délégation syndicale*, Kluwer, Etudes pratiques de droit social, 2002, p. 91

⁶⁹ Voir P. HORION, *Nouveau précis de droit social belge*, Fac. Dr. Liège, 1969-1970, 47 à 49

⁷⁰ Cass., 12 déc. 1984, *Bull.*, 1985, 463; Cass., 17 déc. 1984, *Bull.*, 1985, 473

à la réglementation sociale commises par l'autorité publique vis-à-vis d'un de ses agents définitifs, telles que le non paiement de la rémunération, pourraient être portées devant le Tribunal du travail. La question est cependant discutée en jurisprudence⁷¹.

2.6.2 Droit de la sécurité sociale

Les articles 579 à 582 C.J. attribuent d'une manière générale au tribunal du travail toutes les compétences relatives à la sécurité sociale et aux matières connexes. Relevons l'arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 2004⁷², laquelle a rappelé que la compétence des juridictions du travail fondée sur l'article 579, 1° C.J. (accident du travail) est limitée aux demandes relatives aux indemnités prévues par la réglementation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles. En conséquence, les juridictions du travail ne peuvent asseoir leur compétence sur cette disposition par rapport à une demande ayant un rapport avec l'accident mais étrangère aux indemnités légales (en l'espèce, une demande visant à l'indemnisation des jours d'absence liés à un accident du travail dans le secteur public, suivant les règles du statut).

Les juridictions du travail sont ainsi compétentes pour le contentieux subjectif de l'annulation d'une décision administrative en matière de sécurité sociale, ainsi, pour l'action diligentée par un travailleur contre l'O.N.S.S. en vue de voir reconnaître son droit à l'assujettissement⁷³.

La jurisprudence admet, en outre, que le tribunal peut être saisi de toute action qui constitue un accessoire d'un principal de la compétence des juridictions du travail. Ainsi, une demande qui porterait sur les intérêts de retard de prestations familiales (elles-mêmes payées). Fondée sur l'article 1153 du Code civil, cette demande est une demande accessoire d'un principal dont les contestations quant aux droits et obligations relèvent de l'article 580, 2° C.J.⁷⁴.

⁷¹ Voir pour l'exposé des moyens de chaque thèse deux décisions particulièrement fouillées, l'une confirmant la compétence des juridictions du travail et l'autre la refusant, étant respectivement C. trav. Liège (Sect. Namur), 12 déc. 2002, R.G. 6.983/2001, Juridat et Trib. trav. Liège, 8 juil. 1992, *Chron. Dr. Soc.*, 1992, 474, note J.J.; pour d'autres décisions allant dans le sens de la compétence : C. trav. Liège (Sect. Namur), 14 déc. 2000, *Chron. Dr. Soc.*, 2002, 328, soulignant cependant que l'action doit être mue contre l'employeur lui-même ; Trib. trav. Nivelles (réf.), 26 juin 1992, *Chron. Dr. Soc.*, 1992, 472 ; Contra, Trib. Arr. Brux., 23 mai 1991, *J.L.M.B.*, 1992, 87 et note J.-M. DERMAGNE ; Trib. trav. Liège, 6 oct. 1992, *J.L.M.B.*, 1993, 755

⁷² Cass. 13 déc 2004, *J.T.T.*, 2005, 24

⁷³ Voir notamment C. trav. Liège, 17 sept. 1997, R.G. 95/23261 ; C. trav. Liège (Sect. Namur), 5 mai 1997, R.G. 95/5279

La question de savoir si le tribunal est compétent pour connaître d'une demande de dommages et intérêts et notamment d'une demande fondée uniquement sur une faute commise par une institution de sécurité sociale est débattue. Dans un arrêt du 2 avril 2001⁷⁵, la Cour de cassation a considéré que, en dehors des cas visés à l'article 578, 7° C.J., les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour connaître d'une telle demande. Il s'agissait en l'espèce d'une demande fondée sur une faute commise par un organisme assureur dans le régime de l'assurance maladie. Cette jurisprudence est suivie chez les juges du fond⁷⁶ mais ne fait toutefois pas l'unanimité.

Relevons enfin que le tribunal du travail n'est pas exclusivement compétent pour tous les litiges liés à l'activité des C.P.A.S. Ainsi,

- les actions en paiement de factures d'un établissement de soins dépendant du C.P.A.S. sont de la compétence du juge de paix ou du tribunal de première instance, selon le montant de la demande.
- de même le tribunal du travail n'est compétent qu'en matière d'allocation ou aide accordée *au bénéficiaire* : le recouvrement des «frais de l'aide sociale» à l'égard des tiers (débiteurs d'aliments, civilement responsables) est de la compétence des juridictions ordinaires (art. 98, § 2 loi sur les C.P.A.S.; art. 26 et suiv. loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale).

De même, c'est en principe le juge de paix qui est compétent en cas d'opposition au paiement des allocations familiales introduite en vertu de l'article 69 § 3 de l'arrêté royal portant coordination des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés⁷⁷. Mais le tribunal du travail reste compétent lorsque la demande est fondée sur l'article 69 § 1er (par exemple pour déterminer à qui payer les allocations familiales en cas d'hébergement alterné).

Dans le même ordre, en cas de décès d'un assuré social, il faut vérifier si l'intéressé agit ou est assigné en qualité d'ayant droit du bénéficiaire décédé. Si tel n'est pas le cas, ainsi en cas de récupération d'un indu né postérieurement au décès du bénéficiaire, les juridictions ordinaires deviennent compétentes.

⁷⁴ C. trav. Mons, 17 mai 1995, R.G. 12071

⁷⁵ Cass., 2 av. 2001, Chron. Dr. Soc., 2002, 324, note

⁷⁶ Voir notamment C. trav. Anvers, 19 juin 2000, Chron. Dr. Soc., 2002, 326, qui considère qu'une telle compétence ne peut se fonder ni sur les articles 578, 7° ou 580, 2° C.J., ni sur l'article 7, § 11 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 ni encore sur un principe général selon lequel les juridictions du travail seraient compétentes pour trancher les litiges relatifs à la violation du principe de bonne administration par des organismes chargés de l'application de la législation relative à la sécurité sociale. En conséquence, la cour du travail renvoie la cause à la cour d'appel

2.7 LA REPRESENTATION DES PARTIES

Devant les juridictions du travail, les parties peuvent faire valoir leurs droits elles-mêmes ou être représentées par avocat ou encore par certains tiers.

2.7.1 Droit du travail

En application de l'article 728, § 3, C.J., les délégués d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés peuvent représenter le travailleur au procès s'ils sont porteurs d'une procuration écrite⁷⁸ ;

2.7.2 Droit de la sécurité sociale

En vertu de la même disposition,

1. le délégué d'une organisation représentative d'indépendants peut représenter l'indépendant dans les litiges relatifs à ses droits et obligations en cette qualité ainsi qu'en sa qualité de personne handicapée,
2. le délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts des personnes dépendant de l'aide du C.P.A.S. peut les représenter pour ce qui est des litiges relatifs au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale ;
3. un membre effectif ou un membre du personnel désigné du C.P.A.S. peut le représenter pour les litiges relatifs au revenu d'intégration sociale ou à l'aide sociale (le Ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire).

Enfin, des textes ont organisé la représentation en justice de certaines institutions de sécurité sociale (il en va ainsi de l'Office National des Pensions et de l'Office régional de l'Emploi). Dans un arrêt du 16 décembre 1998⁷⁹, la Cour d'arbitrage a considéré légale la délégation par le F.O.R.Em. à des membres de son personnel de son pouvoir de le représenter devant les juridictions (celui-ci ne portant pas atteinte au monopole de plaidoirie

⁷⁷ Article 594, 8° C.J. mais voir J.P. Anvers, 24 nov 1998, J.J.P. 1999, 300

⁷⁸ Il est à noter que le rôle du délégué syndical dans le procès est beaucoup plus large que la simple représentation. Le Code judiciaire prévoit ainsi que le délégué peut accomplir, au nom du travailleur représenté, « *des diligences que cette représentation comporte, plaider, et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige* ». L'intervention du délégué syndical se fait conformément aux dispositions du protocole signé le 6 mai 1977 avec les organisations syndicales C.S.C., F.G.T.B. et C.G.S.L.B. (Lettre du Barreau, sept. 1977, 4)

⁷⁹ C.A., 16 déc. 1998, Chron. Dr. soc., 1999, 304

des avocats). Cet arrêt confirme une jurisprudence abondante concernant la représentation en justice de l'Office National des Pensions⁸⁰.

2.8 LA CAUSE DE LA DEMANDE

La cause de la demande est l'ensemble des faits allégués fondant celle-ci. Ce point ne pose pas de difficulté particulière en droit social⁸¹.

2.9 L'OBJET DE LA DEMANDE

Nous renvoyons au droit commun sous réserve des précisions qui suivent.

2.9.1 Droit du travail

Des écueils sont à éviter tant dans la demande originaire qu'en cas de modification et d'extension de celle-ci ou lors de l'introduction d'une demande nouvelle

2.9.1.1 *Demande originaire*

Relevons essentiellement quelques difficultés en matière d'arriérés de rémunération.

Faisons, d'abord, deux remarques :

1. Lorsque la demande vise l'indemnisation du travailleur du fait de l'absence de prestations de travail imputable à l'employeur, le travailleur ne peut réclamer la rémunération perdue en tant que telle mais doit solliciter des dommages et intérêts, réparant l'inexécution fautive de l'employeur de son obligation de fournir le travail dans les conditions convenues. Il s'agit d'une conséquence de la règle dégagée par la Cour de cassation selon laquelle la rémunération est la contrepartie du travail fourni⁸².

⁸⁰ Voir C.A., 16 déc. 1998, *Chron. Dr. soc.*, 1999, 305, note

⁸¹ Relevons néanmoins - et même s'il n'a pas été rendu en droit social - l'important arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 2004 (*J.T.*, 2005, 161, note J.-F., VAN DROOGENBROECK), où la Cour suprême rappelle que le juge ne peut fonder sa décision sur des faits étrangers aux débats et où elle admet que par cause de la demande il faut entendre l'ensemble des faits présentés et non leur habillage juridique

⁸² Jurisprudence constante. Voir le dernier arrêt : Cass., 18 sept. 2000, *J.T.T.*, 2000, 499

2. Comme il a été exposé ci-dessus, si le travailleur entend faire valoir les règles de prescription délictuelle, il doit solliciter, non l'exécution de l'obligation contractuelle non respectée, mais la réparation du préjudice subi du fait de l'infraction sanctionnant pénalement le comportement reproché, également constitutive d'inexécution contractuelle.

Dans ce dernier cas et en ce qui concerne le⁸³ non paiement de rémunération, la question qui se pose est de déterminer l'objet de la demande, c'est-à-dire ce que le travailleur peut demander. Doit-il solliciter des dommages et intérêts ou peut-il demander la réparation la plus adéquate, étant le paiement de la rémunération impayée elle-même (ce qui implique le paiement des cotisations patronales de sécurité sociale) ?

L'octroi de dommages et intérêts correspondant à la rémunération brute impayée prive en effet le travailleur du droit à certaines prestations de sécurité sociale et a en outre une incidence sur le calcul de celles auxquelles il peut prétendre.⁸⁴

La question est débattue en jurisprudence et n'a pas encore été, à notre connaissance, tranchée par la Cour de cassation. Il convient d'être attentif au fait que certaines juridictions exigent, pour que l'action puisse être qualifiée d'action ex delicto⁸⁵, que la demande de réparation du dommage soit introduite sous forme de dommages et intérêts⁸⁶.

Pour notre part, nous estimons que la réparation intégrale du dommage peut être réclamée, c'est-à-dire qu'une condamnation au paiement de la rémunération impayée peut être demandée, pour autant qu'il soit clair que l'objet de la demande est la réparation du préjudice subi du fait de l'infraction alléguée et que le paiement de la rémunération apparaisse comme une modalité de la réparation sollicitée.

En effet,

- Le travailleur, victime d'une infraction, est en droit de solliciter la réparation la plus adéquate du préjudice subi du fait de celle-ci, soit celle qui est la plus susceptible

83

84 Voir à cet égard J. CLESSE et F. KEFER, « La prescription extinctive en droit du travail », J.T.T., 2001, 207

85 Et donc pour que la prescription de l'article 2262 bis puisse trouver à s'appliquer

86 Voir ainsi Trib. trav. Mons, 21 oct. 2002, R.G. 97.382/99, Juridat

de le replacer dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'infraction n'avait pas été commise⁸⁷ ;

- en application de ce principe, le travailleur est donc en droit d'exiger la réparation en nature du dommage causé, la réparation par équivalent ne constituant que l'exception et ne se justifiant que lorsque la réparation en nature est impossible⁸⁸.

Cette manière de voir a été implicitement confirmée par la Cour de cassation. En effet, dans son arrêt du 2 avril 2001⁸⁹, la Cour considère que

« ... devant la cour du travail, le défendeur réclamait le paiement d'arriérés de primes de fin d'année ; ... le défendeur fondait également sa demande sur une infraction et sur le délai de prescription applicable à une telle demande ; ...il ne ressort pas des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le défendeur avait formé une demande de réparation d'un dommage par équivalent ou en nature⁹⁰, fondée sur cette infraction ».

Ce faisant, la Cour suprême semble donc admettre que la réparation du dommage résultant d'une infraction peut être réclamée en nature.

Relevons en outre un arrêt de la cour du travail de Liège du 27 octobre 1998⁹¹ qui, dans une motivation très fouillée, a admis la condamnation au paiement de la rémunération au titre de réparation du préjudice causé.

⁸⁷ Sur la notion de réparation intégrale du dommage, voir Cass., 13 avr. 1995, J.T., 1995, 649

⁸⁸ Voir à ce sujet J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1985-1995 », Dossier du Journal des Tribunaux, Larcier, 1997, 89 et 90

⁸⁹ Cass., 2 avr. 2001, R.G. n° S000174.N

⁹⁰ Le concluant souligne

⁹¹ Trib. Trav. Brux., 9 févr. 1996, Chron. Dr. soc., 1996, 440; C. trav. Liège, 27 oct. 1998, J.L.M.B., 1999, 764, cet arrêt précisant

« ... Que, par contre, le débat reste ouvert à propos de la réparation du dommage ;

Qu'à ce sujet, J. CLESSE soutient, en s'appuyant sur l'arrêt de la cour de cassation du 13 juin 1994 (Bull., 1994, p. 580 et J.T.T., 1994, p. 406) que l'option consistant à agir sur la base de l'existence d'une infraction entraîne pour conséquence que l'action ne tend pas à l'exécution forcée du contrat (par exemple, le paiement de la rémunération) mais tend à la réparation du préjudice causé par l'infraction, réparation effectuée par l'octroi de dommages et intérêts d'un montant égal à la rémunération impayée, avec pour conséquence qu'elle n'engendre pas la déduction de cotisations de sécurité sociale. Il relève par ailleurs que cette situation peut être dommageable pour les travailleurs perdant le droit en tout ou en partie à des prestations sociales et signale que ce dommage complémentaire peut être réparé mais que la difficulté est grande d'établir la consistance du préjudice éprouvé ;

Que le tribunal du travail de Brux. (9 févr. 1996, C.D.S., 1996, 1996, p. 440) ne partage pas cette analyse en considérant que le dommage doit être réparé intégralement et que, lorsqu'il est constitué par de la rémunération, il n'est réparé adéquatement que par le versement de la rémunération et non par celui de dommages et intérêts d'un montant identique ;

Attendu que la Cour estime qu'il faut donner de l'arrêt de cassation du 13 juin 1994 dont question ci-dessus une lecture différente ; qu'en effet cet arrêt n'a pas pour conséquence d'interdire à une partie de réclamer des dommages et intérêts consistant en de la rémunération mais n'autorise pas le juge à modifier d'initiative l'objet de la demande lorsque le travailleur réclame uniquement le paiement de sa rémunération (fondement d'une action ex contractu) sans requérir ce paiement en la réparation du préjudice causé (objet de l'action ex delicto).

Aussi, peut-on admettre que lorsque le travailleur sollicite la réparation du préjudice subi du fait de l'infraction, il fixe le montant de sa demande à la somme équivalente à la rémunération perdue, en brut et à majorer des intérêts légaux, la demande de condamnation à du brut ainsi qu'aux intérêts ne constituant ainsi qu'une modalité de la réparation du dommage. L'objet de la demande reste bel et bien la réparation du dommage causé par l'infraction. S'agissant, par ailleurs, de rémunération, les cotisations sociales sont dues.

2.9.1.2 Modification (ou extension) de la demande et demande nouvelle

Les règles relatives à la modification ou l'extension de la demande et à l'introduction d'une demande nouvelle sont celles du Code judiciaire et donc similaires à toutes les procédures de droit judiciaire. Ainsi, pour être recevable, la demande nouvelle, fondée sur l'article 807 C.J. doit être fondée sur un acte ou un fait invoqué dans la citation.

Ces questions suscitent régulièrement des difficultés, vu, par exemple, la survenance d'un licenciement alors que les parties sont déjà en litige ou encore le souhait après citation de compléter la demande introduite. Dans ces hypothèses, fréquentes, il faut être attentif à l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1994⁹², qui a considéré que la seule mention de l'existence d'un contrat de travail dans la citation (ayant pour objet une demande tendant à faire respecter certaines obligations résultant de l'exécution du contrat de travail avant rupture), ne peut constituer un fait ou acte sur lequel peut être fondée une demande de paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Relevons également qu'il a été jugé que

Qu'en d'autres termes, c'est à la partie demanderesse de veiller à donner à sa demande la qualification exacte et si elle opte pour l'action ex delicto mais demande l'exécution d'obligations contractuelles, l'objet de la demande ne correspond pas à son fondement et la demande doit être déclarée non fondée.

Qu'il y a lieu d'observer qu'il est plus indiqué d'obliger l'employeur ayant commis une infraction de ce type à verser des dommages et intérêts consistant en de la rémunération qu'à verser des dommages et intérêts purement civils puisqu'en une telle occurrence, l'employeur aurait intérêt à ne pas verser la rémunération et à se laisser condamner dans le cadre d'une action pénale ou d'une action civile ex delicto pour échapper à la déduction des cotisations sociales, effet pervers regretté par J.CLESSE de la solution présentée ci-dessus ; que ce n'est qu'en exécutant intégralement les obligations légales qui sont aussi sanctionnées pénalement que l'employeur se conformera à la loi qu'il a bafouée et réparera le préjudice causé.(...)

Attendu, par conséquent, que le droit et la logique imposent de maintenir la condamnation au paiement de la rémunération réparant le préjudice causé »

⁹² Cass., 21 févr. 1994, J.T.T., 1994, 206; pour une application de l'arrêt, voir Trib. trav. Brux., 14 juin 2000, J.T.T., 2000, 323

- une demande portant sur une indemnité pour licenciement abusif est fondée sur le même fait que celle relative à l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis puisque l'une et l'autre sont fondées sur la rupture du contrat de travail⁹³ ;
- une demande de complément d'indemnité compensatoire de préavis (différence entre le régime ouvrier et le régime employé) est directement liée à une demande de reconnaissance du statut d'employé faisant l'objet de la demande originale et est donc recevable, bien que la citation ne fasse pas mention de la rupture, celle-ci ayant été signifiée alors que le travailleur était dans l'ignorance de sa survenance⁹⁴ ;
- est recevable une demande nouvelle portant sur des arriérés de rémunération, lorsque d'autres arriérés ont été réclamés par voie de citation⁹⁵.

Par ailleurs et comme on le sait, les demandes incidentes ne bénéficient de l'effet interruptif de l'acte introductif d'instance que si elles y sont virtuellement comprises, soit si l'objet de la demande nouvelle ou additionnelle est compris dans l'objet de la demande introduite par l'acte initial⁹⁶. Nous donnons ci-après quelques exemples.

Ont été considérées comme des demandes virtuellement comprises :

- la demande visant l'incorporation d'un nouvel avantage dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatoire de préavis⁹⁷ ;
- la modification du montant de l'indemnité compensatoire de préavis initialement réclamée, via une augmentation du nombre de mois sollicités
- La demande introduite par voie de conclusions visant l'obtention d'une indemnité de protection prévue par une convention collective sectorielle relative au statut de la délégation syndicale (indemnité de protection du délégué syndical) et d'une indemnité de congé est virtuellement comprise dans la demande principale ayant pour objet les indemnités de protection des délégués et candidats délégués du personnel (loi du 19 mars 1991) parce que cette dernière indemnise tant le dommage résultant du licenciement irrégulier (soit le licenciement sans respect du délai de

⁹³ C. trav. Liège, 18 déc. 2001, R.G. 6.711/00, Juridat

⁹⁴ Trib. trav. Brux., 22 avr. 2002, R.G. 17.391/00

⁹⁵ Cass., 9 févr. 1998, Pas., 1998, I, 77

⁹⁶ Voir notamment Cass., 7 mai 2001, J.T.T., 2001, 410

⁹⁷ Cass., 29 nov. 1990, Pas., 1991, I, 321

congé légalement prescrit) que celui dû à la violation de la protection spéciale du travailleur⁹⁸.

Par contre, ont été considérées comme non comprises dans la demande originaire :

- la demande d'indemnité compensatoire de préavis introduite dans le cadre d'une demande originaire visant l'exécution du contrat et, à défaut, la résolution judiciaire⁹⁹ ;
- la demande fondée sur un abus de droit de licencier alors que la demande originaire portait sur une indemnité complémentaire de préavis et une indemnité fondée sur l'article 6 de la loi du 6 décembre 1977 garantissant la protection des médecins du travail, et ce aux motifs que
 - l'indemnité de congé réparant forfaitairement l'ensemble du dommage (matériel et moral) résultant de la rupture illicite du congé, une demande fondée sur le licenciement abusif n'est pas virtuellement comprise dans celle-ci,
 - l'indemnité de protection du médecin du travail est différente de celle qui fait l'objet d'une demande fondée sur un licenciement abusif¹⁰⁰.

2.9.2 Droit de la sécurité sociale

Se pose, outre la définition de l'objet de la demande originaire, la question de l'extension de la demande en cours d'instance ou de la demande nouvelle due à la survenance d'éléments nouveaux.

2.9.2.1 Demande originaire

La demande doit avoir pour objet

- l'annulation d'une décision administrative
- la reconnaissance d'un droit à des prestations
- l'octroi de la prestation demandée à une institution sociale

⁹⁸ Cass., 17 mars 2003, J.T.T., 2003, 367, note

⁹⁹ Cass., 3 juin 1991, Pas., 1991, I, 867

¹⁰⁰ Cass., 7 mai 2001, J.T.T., 2001, 410

- le paiement de prestations.

La demande peut ainsi porter sur la reconnaissance d'un droit subjectif ou être un recours formé contre la décision administrative statuant sur un tel droit. Ainsi, en matière de revenu d'intégration sociale, lorsque le demandeur sollicite la reconnaissance d'un droit, le montant et les modalités de celui-ci étant strictement déterminés par la loi, l'objet de la demande visera le paiement des sommes dues, ce qui n'est pas le cas en matière d'aide sociale, où l'objet du litige, s'il se limitait à la reconnaissance du droit, resterait indéterminé. L'aide sociale pouvant prendre diverses formes, il y a lieu d'en préciser la nature, le juge ne pouvant se saisir d'office d'une question relative aux droits de la personne et ne pouvant ici définir l'aide qui lui semblerait la plus opportune. En outre, lorsque l'assuré social formule une demande d'aide financière, il doit en déterminer le montant, le juge ne pouvant statuer au-delà de la demande. Le juge peut toutefois soulever tout moyen de droit, vu le caractère d'ordre public de la matière. Le tribunal ne peut donc accorder que ce qui lui est demandé : si la demande principale se borne à demander l'annulation de la décision litigieuse et que le tribunal y fait droit, celui-ci ne peut, *motu proprio* accorder une aide. Il faut que celle-ci soit contenue dans la demande, c'est-à-dire qu'elle soit demandée au moins tacitement ou verbalement.

Dans l'hypothèse d'une décision administrative de suppression, de diminution de remboursement ou de sanction, le demandeur a souvent intérêt à limiter l'objet de sa demande à l'annulation de l'acte attaqué. Le jugement d'annulation a alors pour effet de replacer le demandeur dans la situation antérieure à la décision administrative.

2.9.2.2 Modification (ou extension) de la demande et demande nouvelle

En présence de décisions administratives successives, la demande initiale ne peut être modifiée ou étendue par voie de conclusions sur pied de l'article 807 C.J., la cause étant différente et ne se fondant pas sur un fait ou un acte invoqué dans l'acte introductif. Par conséquent, si une décision administrative intervient postérieurement à celle faisant l'objet du recours, elle doit être contestée dans le délai légal, car elle ne peut être annulée par le tribunal saisi d'un recours portant sur une décision antérieure.

Echappant à la plénitude de juridiction du tribunal, la demande nouvelle doit en effet en principe d'abord être soumise à l'administration : c'est le principe du préalable administratif .

Ainsi, il est admis que le tribunal, saisi d'un litige relatif à des indemnités d'invalidité, ne pourrait accorder des remboursements de soins de santé demandés pour la première fois devant lui.

Plus délicate est la question de savoir si le tribunal saisi d'une demande de revenu d'intégration sociale et qui constate que les conditions objectives d'attribution ne sont pas remplies, peut accorder une aide sociale équivalente? La Cour du travail de Liège a répondu par l'affirmative : la demande initiale portant sur une aide financière, le juge n'est pas tenu par la qualification juridique de la demande et le demandeur peut rectifier celle-ci en cours d'instance¹⁰¹.

La demande nouvelle est en général conditionnée par des «éléments nouveaux». Il faut entendre par là tous éléments de fait ou de droit dont les parties n'avaient pas connaissance ou qu'elles n'avaient pas invoqués au moment de la décision administrative, de même que toutes circonstances nouvelles survenues entre cette décision et le moment où il est statué. La question de savoir si le juge peut prendre en compte la période postérieure à la décision administrative (c'est-à-dire l'évolution de la situation du demandeur) est controversée :

- si l'objet de la demande est la décision administrative elle-même, le juge ne pourra que vérifier si celle-ci est conforme aux prescriptions légales, et ce à sa date,
- si, par contre, la demande vise la reconnaissance d'un droit (exemple : revenu d'intégration sociale ou aide sociale) et le paiement de sommes résultant de ce droit, l'on peut considérer que le juge est saisi de l'ensemble de la période, et ce jusqu'à son jugement. Le tribunal peut donc tenir compte de la dégradation ou de l'amélioration de la situation financière du requérant intervenue entre temps¹⁰².

Citons un exemple : en matière d'assurance - indemnités et soins de santé, selon la Cour de cassation, lorsqu'il décide que l'assuré social remplissait la condition d'incapacité de travail à la date initiale, le tribunal du travail peut aussi constater que l'incapacité de travail a cessé

¹⁰¹ C. Trav. Liège, 20 sept. 1994, Chron. Dr. soc., 1995, 73. Des controverses existent néanmoins

¹⁰² L'application (trop ?) stricte de ce principe a conduit certaines juridictions à considérer que l'aide sociale ne pouvait être accordée, sauf exception, qu'en fonction de la situation de l'indigent au moment où le litige leur est soumis et sans rétroagir au jour de la demande introduite auprès du C.P.A.S. (v. C. Trav. Brux., 8^{ème} ch., 17 juin 1998, R.G. n° 32.584).

d'exister depuis : ce faisant, il ne statue pas sur des choses non demandées¹⁰³. Cette jurisprudence confirme que le contentieux de la sécurité sociale vise la reconnaissance de droits subjectifs, de telle manière que le juge est amené à tenir compte des circonstances survenues postérieurement à la décision administrative. Le litige comprend ainsi non seulement la question de savoir si à une date déterminée l'assuré social remplit ou non la condition d'incapacité de travail prévue par la loi mais également s'il ne se trouve pas à partir de cette date dans une situation telle que cette condition doit être réputée remplie¹⁰⁴. Le juge peut ainsi reconnaître l'incapacité de travail à une date postérieure à celle de la décision administrative. Il peut également y mettre fin en cours de procédure judiciaire : il doit donc tenir compte des faits survenus en cours d'instance et qui exercent une influence sur le litige, même si la demande originaire est recevable mais non fondée.

Cette jurisprudence n'est cependant pas unanime, puisque, par exemple, dans un arrêt du 10 septembre 1996, la cour du travail d'Anvers¹⁰⁵ confirme une thèse plus restrictive, étant que, en cas de modification de sa situation après l'examen médical qui a statué sur son incapacité, l'assuré social doit former une nouvelle demande administrative, le juge ne disposant pas du pouvoir de statuer sur une demande qui n'a pas été soumise au contrôle de l'autorité administrative compétente.

Nous réexaminerons cette question ci-après à propos du contentieux des maladies professionnelles, eu égard à ce principe du préalable administratif.

2.10 LA SAISINE DU JUGE

L'étendue de la saisine du juge dans le droit de la sécurité sociale a fait – et continue de faire – l'objet de controverses.

2.10.1 Droit du travail

Nous renvoyons au droit commun.

¹⁰³ Cass., 30 mars 1981, Bull., 1981, 824

¹⁰⁴ Cass., 27 sept. 1982, J.T.T., 1983, 28 et obs. Ph. GOSSERIES,

¹⁰⁵ C. trav. Anvers, 10 sept. 1996, Chron. Dr. soc., 1999, 306

2.10.2 Droit de la sécurité sociale

Il s'agit là d'une des questions les plus délicates et discutées du contentieux de la sécurité sociale¹⁰⁶ : une fois saisi d'un recours, le juge est-il limité à confirmer ou à annuler, comme devant le Conseil d'Etat, la décision soumise à sa censure ou peut-il se substituer à l'administration en prenant une nouvelle décision au fond, se basant sur tous les éléments portés devant lui, même ceux dont l'organisme de sécurité sociale n'avait pas connaissance au moment où il a statué ?

Pour répondre à cette question, il faut rappeler les principes qui vont guider le cadre de la saisine du juge.

2.10.2.1 Principe dispositif

La saisine du juge est limitée par le principe dispositif, c'est-à-dire que le juge est lié par la demande qui est portée devant lui et qu'il ne peut dès lors en modifier d'office ni la cause ni l'objet.

2.10.2.2 Examen d'office

Pour prendre sa décision, le juge n'est pas lié par les moyens invoqués par les parties. Il peut se fonder sur des motifs qui n'ont pas été invoqués devant lui¹⁰⁷.

2.10.2.3 Plénitude de juridiction

Un très important arrêt a été rendu par la Cour d'arbitrage le 21 décembre 2004¹⁰⁸, sur l'étendue des pouvoirs du juge face aux décisions prises par les autorités administratives compétentes en matière de sécurité sociale. Dans sa note sous arrêt, I. MATHY rappelle qu'avant de trancher la question des pouvoirs du juge, il faut examiner s'il est compétent et, dans l'arrêt en cause, la Cour d'arbitrage a admis que le tribunal est compétent sur pied de l'article 580, 2° et 8°, b du code judiciaire¹⁰⁹ pour exercer un contrôle de légalité sur les

¹⁰⁶ Sur cette question, voir plus particulièrement Actualités de droit social, Formation Permanente CUP, ouvrage collectif, Vol XXXII – sept. 1999

¹⁰⁷ Dans ce cas cependant, il doit nécessairement permettre aux parties de s'expliquer, soit à l'audience, soit à une audience de remise ultérieure, soit encore après un jugement de réouverture des débats (art. 774 C.J.)

¹⁰⁸ Arrêt n° 207/2004 du 21 décembre 2004, J.L.M.B., 2005, 322, observations MATHY, I., « Etendue des pouvoirs du juge à l'égard des décisions prises par une autorité administrative en matière de sécurité sociale »

¹⁰⁹ Ainsi que sur les articles 9 et 12ter de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

décisions prises par l'Office National d'allocations familiales pour travailleurs salariés en cas de refus de renonciation à la récupération des prestations familiales payées indûment.

Une fois la question de la compétence réglée, il faut déterminer l'étendue des pouvoirs du juge, qui, eux-mêmes, vont dépendre de ceux de l'administration.

En cas de compétence discrétionnaire¹¹⁰ de l'administration, le contrôle du juge ne peut porter sur l'opportunité de la décision, vu le principe de la séparation des pouvoirs. Il n'est dès lors pas habilité à substituer son appréciation à celle de l'administration. Le pouvoir discrétionnaire n'exclut cependant pas l'existence d'un droit subjectif et donc un contrôle par le tribunal du travail. Mme MATHY relève sur cette question que, dans certains cas, outre l'annulation, l'on pourrait envisager que le juge statue sur la réparation du dommage éventuellement causé par une appréciation manifestement déraisonnable, et donc, fautive de l'administration¹¹¹.

En règle générale, toutefois, l'institution de sécurité sociale exerce un pouvoir lié : aussi, le contrôle du juge est-il un contrôle de pleine juridiction, moyennant le respect du principe dispositif et des droits de la défense¹¹². Le tribunal va alors vérifier si la décision est conforme à la législation, dans tous ses éléments, au regard de toutes les circonstances (de droit et de fait) existant au jour de son élaboration. Si elle ne l'est pas, il a le pouvoir d'annuler¹¹³. Le principe de la plénitude de juridiction n'est aujourd'hui plus contesté : le contentieux de la sécurité sociale n'est donc ni un pur contrôle objectif de légalité ni un contrôle «marginal» limité à l'appréciation du caractère raisonnable de la décision prise par l'institution de sécurité sociale¹¹⁴. Il implique le pouvoir d'appréciation de l'ensemble des données soumises en vue de trancher le litige, c'est-à-dire l'appréciation concrète des faits. Le juge est ainsi compétent pour accomplir ce que l'autorité administrative aurait dû faire, en

¹¹⁰ Il y a compétence discrétionnaire quand, en présence de circonstances de fait données, l'autorité administrative demeure libre de choisir entre plusieurs contenus également admissibles au point de vue juridique, c'est-à-dire quand elle est souverain juge de l'opportunité des exigences de l'intérêt public (WERQUIN, Th., « Etendue et limites des pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale », in La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail, De Boeck Université, 1998, 492

¹¹¹ MATHY, I., « Etendue des pouvoirs du juge à l'égard des décisions prises par une autorité administrative en matière de sécurité sociale », observations sous C.A. n° 207/2004 du 21 décembre 2004, J.L.M.B., 2005, 336

¹¹² MATHY, I., « Etendue des pouvoirs du juge à l'égard des décisions prises par une autorité administrative en matière de sécurité sociale », observations sous C.A. n° 207/2004 du 21 décembre 2004, J.L.M.B., 2005, 329

¹¹³ DELANGE, M., « Les mesures d'exclusion en matière de chômage après l'arrêté royal du 29 juin 2000 sur la réforme des sanctions administratives », Chron. Dr. Soc., 2002, 472

¹¹⁴ Sur l'application de ce principe en matière de chômage, voir DELANGE, M., "Les pouvoirs du juge dans le contentieux du chômage, suivant le principe de la séparation des pouvoirs", J.T.T., 1998, 177

appliquant les dispositions légales relatives à la reconnaissance – ou non - du droit revendiqué.

Plus particulièrement en matière de sanction, il est admis que le juge peut réduire la sanction illégale et lui en substituer une autre, pour autant qu'il reste dans la fourchette prévue par la réglementation¹¹⁵. Il a ainsi été jugé que, dès lors que l'article 580 C.J. confère aux juridictions du travail une compétence générale en matière de chômage, celles-ci disposent d'un pouvoir de contrôle qui ne peut être réduit à un pouvoir marginal. Ainsi, le juge du travail est compétent pour examiner si l'ONEm a régulièrement motivé dans chaque décision les raisons pour lesquelles il a estimé devoir appliquer une sanction de telle ou telle durée¹¹⁶.

En ce qui concerne l'annulation d'une telle décision, elle peut également intervenir si la hauteur de la sanction n'est pas dûment motivée, et ce sur la base de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans la loi du 29 juillet 1991. Si la demande porte sur l'annulation, le juge peut la prononcer sur cette base et rétablir l'intéressé dans ses droits¹¹⁷.

Rappelons encore l'arrêt de la Cour de cassation du 17 juin 2002¹¹⁸, qui a relevé que dans certaines hypothèses d'exclusion (prévues à l'article 153 al 4 de l'.A.R. du 25 novembre 1991), l'acte administratif doit énoncer les motifs pour lesquels il a été décidé d'appliquer une sanction plutôt que d'y renoncer.

2.10.2.4 Préalable administratif

En vertu de la séparation des pouvoirs et de la compétence déferée aux institutions de sécurité sociale pour connaître des demandes d'octroi ou de suppression, la question se pose régulièrement de savoir si le juge peut se saisir d'un recours qui n'a pas été examiné

¹¹⁵ Voir DUMONT, M., «L'assurance obligatoire, soins de santé et indemnités», Actualités de droit social, Formation Permanente CUP, Vol. XXXII, sept. 1999, 251

¹¹⁶ C. trav. Brux., 18 nov. 1998, Chron. Dr. soc., 1999, 268

¹¹⁷ C. trav. Mons, 28 juin 2002, J.T.T., 2003, 15

¹¹⁸ Cass., 17 juin 2002, Chron. Dr. Soc., 2002, 491

par l'autorité administrative. Cette obligation du préalable administratif peut ainsi paralyser un recours judiciaire. La réponse à cette question n'a pas fait l'unanimité.

Il est en effet admis qu'en vertu du principe de la plénitude de juridiction le juge peut ne pas être tenu par le respect (ou non) d'une procédure administrative. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les actions en paiement des prestations en matière d'assurance soins de santé et indemnités (qui se prescrivent par deux ans), ce délai peut être suspendu en cas de force majeure¹¹⁹. L'on sait que, en cas de force majeure, l'assuré social doit faire valoir celle-ci auprès du fonctionnaire dirigeant de l'INAMI. Il est toutefois admis que l'administratif ne tenant pas le civil en état, le tribunal du travail est pleinement compétent pour examiner celle-ci, même si la procédure administrative n'a pas été suivie.

C'est dans le régime des maladies professionnelles que la question suscite le plus de controverses. Si cette matière donne plus particulièrement lieu à ce contentieux, ceci est dû non seulement au fait que la demande doit être préalablement introduite auprès du Fonds des Maladies Professionnelles mais aussi à ce qu'elle peut porter sur une maladie professionnelle admise comme telle et figurant dans la « liste » de l'arrêté royal du 28 mars 1969, pris en exécution de l'article 30 alinéa 1^{er} des lois coordonnées ou sur une autre maladie. Outre les maladies figurant sur cette liste, d'autres peuvent en effet donner lieu à réparation, dans la mesure où le travailleur a été exposé à un tel risque professionnel. Les règles de preuve étant totalement distinctes, se pose régulièrement la question de savoir si, après que la demande a été rejetée par le Fonds des Maladies Professionnelles, la victime peut introduire dans le cadre de son action judiciaire une demande basée sur une autre maladie que celle initialement visée.

Un courant jurisprudentiel non négligeable avait retenu que toute demande doit au préalable faire l'objet d'une instruction administrative. Il ne fait cependant pas l'unanimité, l'appréciation de la question évoluant en jurisprudence.

Nous nous bornerons à rappeler deux arrêts de la Cour du travail de Bruxelles qui ont statué comme suit :

- Si la première maladie invoquée initialement est due à des vibrations mécaniques (maladie ostéo-articulaire figurant dans la liste) et qu'elle est, dans le cours de la

¹¹⁹ Article 174 al. 5 de la loi du 14 juillet 1994

procédure judiciaire, qualifiée autrement (maladie ostéo-articulaire mais ne figurant pas dans la liste, c'est-à-dire en l'espèce due à une position du corps en flexion), la demande est recevable sur la base de l'article 807 C.J. dès lors que les conclusions sont fondées sur un fait invoqué dans l'acte introductif. Il s'agit d'une demande nouvelle, légalement modifiée. En l'occurrence, cette demande nouvelle ayant été introduite en tenant compte de faits survenus en cours d'instance¹²⁰ et qui ont une incidence sur le litige, elle doit être prise en compte même si la demande originaire, quoique recevable, n'est pas fondée¹²¹.

- Dès lors que dans la phase administrative l'intéressée a demandé une « réparation pour écartement du risque de maladie professionnelle », et ce sans préciser la nature de la maladie, elle a demandé à être écartée du risque de la maladie à laquelle elle était réellement exposée. La demande en justice se définit en effet par l'objet, la cause et les parties. La norme juridique applicable n'est jamais un élément constitutif de la demande. Les preuves ne la définissent pas non plus¹²².

L'on peut donc considérer que le juge peut admettre une demande nouvelle, dans la mesure où elle respecte le prescrit de l'article 807 C.J.. Cette solution a, outre le mérite de respecter le principe de pleine juridiction, celui de ne pas renvoyer la victime à une nouvelle instruction administrative nécessairement chronophage.

2.11 LA PREUVE

Rappelons que prouver n'est rien d'autre que convaincre quelqu'un (en l'espèce le juge) de la vérité d'un fait¹²³. Il faut distinguer la charge de la preuve (qui doit prouver ?) de l'administration de la preuve (comment doit-on prouver ?).

¹²⁰ En l'occurrence l'entrée en vigueur de l'article 30bis permettant la réparation de maladies ne figurant pas dans la liste

¹²¹ C. trav. Brux., 28 juin 2004, R.G. 31.529, la cour rappelant Cass., 8 déc. 1980, Pas., 1981, I, 399 et Cass., 14 juin 1981, Pas., 1981, I, 1175

¹²² C. trav. Brux. 24 nov. 2003, R.G. 39.207

¹²³ [N.VERHEYDEN-JEANMART, Droit de la preuve, Larcier, Bruxelles, 1991, 7](#)

2.11.1 Droit du travail

Les règles relatives à la charge et à l'administration de la preuve sont régies par le droit commun, sauf exceptions en matière de charge de la preuve.

2.11.1.1 Charge de la preuve

Comme pour toute procédure civile, la charge de la preuve pèse sur le demandeur.

Il existe cependant certaines spécificités, étant l'introduction de mécanismes particuliers : partage de la preuve et présomptions légales. Nous reprenons au titre d'exemples quelques cas de contrôle du motif de licenciement (motivation matérielle).

Il existe en effet, en droit du travail, de plus en plus de réglementations qui inversent le principe selon lequel la charge de la preuve repose sur le travailleur, faisant supporter par l'employeur, partie défenderesse, la preuve du motif du licenciement allégué par lui. Ce renversement de la charge de la preuve (ou le partage de cette charge) se retrouve dans des réglementations spécifiques qui instaurent un contrôle du motif du licenciement a posteriori.

C'est notamment le cas

- pour les ouvriers, au bénéfice desquels la loi a instauré une présomption de licenciement abusif (article 63 de la loi du 3 juillet 1978). L'employeur doit non seulement établir le motif du licenciement mais également que ce motif est l'un des motifs admis (soit qu'il est lié à l'aptitude ou à la conduite de l'ouvrier ou qu'il est fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service).
- pour les travailleurs licenciés qui ont introduit une plainte ou une action en justice dans le cadre de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre les discriminations, de la loi du 22 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, de la loi du 7 mai 1999 sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi et aux possibilités de promotion, l'accès à une profession indépendante et les régimes complémentaires de sécurité sociale ;

- pour les travailleuses enceintes licenciées pendant la période de protection (article 40 de la loi du 16 mars 1971) ;
- pour les travailleurs bénéficiant d'une interruption de carrière¹²⁴, d'un crédit-temps¹²⁵, d'un congé parental¹²⁶, d'un congé-éducation payé¹²⁷ et licenciés pendant la période de protection.

En dehors d'une demande fondée sur l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978¹²⁸, les travailleurs introduisant une demande visant à obtenir des dommages et intérêts en raison d'un abus de droit commis dans le cadre de l'exercice par l'employeur de son droit de licenciement supportent non seulement la preuve de l'existence d'une faute mais également d'un dommage et du lien causal entre le dommage et la faute. La particularité en la matière est que le travailleur doit établir l'existence d'un dommage distinct en toutes ses composantes de celui qui est réparé par l'indemnité compensatoire de préavis, de nature forfaitaire. Or, selon la Cour de cassation, l'indemnité compensatoire de préavis est présumée réparer l'ensemble du dommage, tant matériel que moral, qui résulte de la cessation du contrat de travail. Le travailleur doit donc établir l'existence d'un préjudice particulier, qui n'est pas causé par le licenciement proprement dit¹²⁹.

Signalons encore que lorsque le travailleur demande la condamnation de son employeur au paiement de rémunération que ce dernier affirme avoir payée, ce n'est pas à lui de prouver l'absence de paiement mais à l'employeur d'établir que le paiement a été effectué, et ce dès lors que le travailleur établit avoir droit à la rémunération réclamée. Cette règle découle de l'article 1315, alinéa 2 du Code civil¹³⁰.

¹²⁴ Article 101 de la loi de redressement du 22 janvier 1985, M.B. 24 janv. 1985

¹²⁵ Article 20 de la convention collective n°77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective n° 77 du 14 févr. 2001, instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, M.B., 16 févr. 2002

¹²⁶ Article 15 de la convention collective n° 64 du 29 avr. 1997 du Conseil national du Travail, instituant un droit au congé parental, M.B., 7 nov. 1997

¹²⁷ Article 118, § 3 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 portant des dispositions sociales, M.B., 24 janv. 1985

¹²⁸ Il s'agit des demandes visant la condamnation de l'employeur au paiement de l'indemnité forfaitaire de 6 mois de rémunération pour licenciement abusif, demande dans le cadre de laquelle l'employeur supporte la charge de la preuve de l'existence d'un motif licite de licenciement mais qui ne joue que pour les ouvriers licenciés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée

¹²⁹ Cass., 7 mai 2001, J.T.T., 2001, 410, obs. Cl. WANTIEZ ; voir également C. trav. Mons, 3 avr. 2003, R.G. 17905

¹³⁰ « ... celui qui se prétend libéré [d'une obligation], doit justifier le payement ou le fait qui produit l'extinction de son obligation »

2.11.1.2 Administration de la preuve

L'administration de la preuve est également régie par le droit commun. L'article 12 de la loi du 3 juillet 1978¹³¹ ne déroge en effet aux règles du Code civil que pour étendre l'admissibilité de la preuve testimoniale. Il dispose que « la preuve testimoniale est admise, à défaut d'écrit, quelle que soit la valeur du litige ». Ainsi, l'ensemble des modes de preuve régis par le Code civil peuvent être utilisés par les parties au procès social¹³².

Relevons cependant, en ce qui concerne la preuve du paiement de la rémunération (qui incombe à l'employeur), l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, qui dispose que dans ce cas « l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement ». Malgré cette obligation, dont le non-respect est sanctionné pénalement, une partie de la jurisprudence admet que, même en l'absence de quittance, la preuve testimoniale reste admise¹³³.

Comme pour les autres modes de preuve, la preuve par témoins est également soumise aux règles du droit commun. Une attention particulière doit cependant être apportée au libellé des faits côtés à preuve, notamment, en matière de licenciement abusif - où l'employeur supporte la charge de la preuve et peut, dans ce cadre, être amené à solliciter la tenue d'enquêtes. Ainsi, l'on peut rappeler que

- l'offre de preuve doit porter sur des faits et non sur une appréciation subjective ou des allégations vagues. A défaut, l'offre est rejetée pour défaut de précision des faits côtés à preuve¹³⁴

¹³¹ Il s'agit de la seule disposition de la loi organique sur les contrats de travail qui traite des modes de preuve

¹³² Relevons cependant qu'il a été jugé contraire au renversement de la charge de la preuve institué par l'article 63 de déferer le serment litisdécisoire à un travailleur au sujet du motif du licenciement (C. trav. Liège, 5 févr. 1992, J.T.T., 1993, 86, note)

¹³³ Voir ainsi C. trav. Mons, 16 juin 2000, J.T.T., 2000, 318; C. trav. Anvers, 2 juin 2000, Limb. Rechtsl., 2001, 257; Corr. Liège, 2 juin 2000, Chron. Dr.Soc., 2001, 411; Contra, C. trav. Liège, 20 déc. 2004, R.G. 31.475/03, qui estime qu'autoriser l'employeur (ayant fautivement manqué à son obligation de soumettre une quittance) à prouver par voie d'enquête le paiement que cette quittance avait pour objet de constater consisterait à l'absoudre de sa faute et des conséquences dommageables de celle-ci. Le refus de l'offre de preuve est également fondée sur l'adage *nemo audetur propriam turpitudinem allegans*.

¹³⁴ Voir ainsi Trib. trav. Brux., 20 oct. 2000, R.G. 64.544/98 (les faits cotés étant qu'avant le licenciement de l'intéressé, il y avait des relations négatives et des tensions à l'intérieur de l'entreprise et que l'atmosphère de travail était redevenue meilleure après son licenciement); C. trav. Liège, 25 févr. 2004, R.G. 31.084/02 (l'offre de preuve portant sur l'expression d'une opinion vague, soit que la travailleuse était responsable de la mauvaise ambiance); C. trav. Liège, 21 avr. 2004, R.G. 31.601/03 (les faits cotés ont été jugés imprécis puisque visant des appréciations subjectives aux contours vagues : « l'entente avec les collègues » ou « les aptitudes professionnelles non conformes »); C. trav. Liège, 8 juin 1998, R.G. 25.743/97 (l'employeur ne précisant pas en quoi consistait factuellement le motif allégué, étant « menaces et grossièreté »)

- les faits cotés à preuve doivent être de nature à établir la réalité du motif. Ainsi, la demande de preuve qui énonce comme élément probatoire ce qui doit précisément être démontré sera rejetée¹³⁵.

2.11.2 Droit de la sécurité sociale

Il est fortement dérogé aux règles usuelles, tant sur le plan de la charge que de l'administration de la preuve.

2.11.2.1 Charge de la preuve

Les règles ordinaires de la charge de la preuve s'appliquent en principe : celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (article 1315 du Code civil) et chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue (article 870 C.J.). Il s'ensuit que, en sécurité sociale, il incombe à celui qui prétend avoir droit à une prestation d'établir qu'il répond à l'ensemble des conditions posées pour pouvoir en bénéficier¹³⁶.

Il convient néanmoins d'apporter d'importants tempéraments à cette règle, certains étant propres au droit de la sécurité sociale.

Les deux parties sont tout d'abord tenues de collaborer à l'administration de la preuve et le juge peut ordonner à une partie de produire les éléments de preuve dont elle dispose (article 871 C.J.). De même, il peut ordonner le dépôt d'un document au dossier de la procédure lorsqu'il existe des présomptions graves, précises et concordantes de la détention par une partie ou par un tiers d'un document contenant la preuve d'un fait pertinent (article 877 C.J.) .

Par ailleurs, la demande d'une prestation sociale s'introduisant le plus souvent au moyen d'un formulaire, il peut être admis que l'assuré social est cru sur la foi de sa déclaration. Il est en effet censé faire une déclaration sincère et complète. Ainsi, en matière d'allocations de chômage, si, dans un premier temps, c'est au chômeur qui se prétend isolé ou ayant charge

¹³⁵ C. trav. Mons, 23 juin 2000, R.G. 13.783; C. trav. Liège, 16 janv. 1991, Chron. Dr. Soc., 1991, 228; C. trav. Brux., 15 mars 1990, R.G. 23.758; C. trav. Liège, 8 juin 1998, R.G. 25.743/97; C. trav. Liège, 4 mars 1993, R.G. 19.491

¹³⁶ C. trav. Mons, 7 févr. 1986, Bull. I.N.A.M.I., 1986, 418; C. trav. Mons, 13 déc. 1995, Bull. I.N.A.M.I., 1996, 361

de famille qu'il appartient de prouver cette qualité, cette preuve peut être rapportée au moyen du document C1 et, dès lors qu'il a été satisfait à cette obligation, si L'ONEm en conteste le contenu, il endosse la charge de la preuve¹³⁷.

Quant à la preuve de la bonne foi (par exemple en cas de limitation de la récupération d'allocations de chômage aux 150 derniers jours) – dont l'on peut rappeler qu'elle a un caractère vague et indéterminé, dépendant des circonstances de fait, des besoins et des jugements de valeur sociaux – elle est souvent interprétée par le juge de manière humaine en faveur de l'assuré social, compte tenu de la complexité du droit de la sécurité sociale jointe à sa permanente évolution, qui ne permet pas toujours aux assujettis sociaux de vérifier exactement leur droit aux prestations ainsi que leurs obligations¹³⁸.

En matière d'accident du travail, il est admis que la déclaration de la victime peut constituer une présomption de la preuve de l'événement soudain et de la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail¹³⁹. Il n'est pas interdit au juge de faire crédit à la déclaration du travailleur même si l'événement n'eut aucun témoin lorsque aucun élément contraire ne jette le doute sur celle-ci¹⁴⁰.

Rappelons encore que, dans le cadre de sa fonction sociale, l'administration a le devoir d'aider l'assuré social à l'établissement de la preuve de l'accomplissement des conditions légales¹⁴¹. Il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de prestation qu'incombe la charge de la preuve de l'exactitude de ses déclarations si celles-ci viennent à faire l'objet d'un doute ou d'une contestation. Il appartiendra alors aux juridictions d'apprécier si le doute et la contestation sont sérieux et si la preuve de l'accomplissement des conditions du droit est rapportée.

Depuis la Charte de l'assuré social, l'obligation de collaboration de l'institution de sécurité sociale a été formalisée. Il incombe notamment à celle-ci d'instruire le dossier de l'assuré social et d'adresser ou remettre un accusé de réception de la demande écrite de l'assuré social (article 9 de la Charte de l'assuré social). L'institution de sécurité sociale doit

¹³⁷ C. trav. Mons, 18 mai 2004, R.G.17631, citant Cass. 14 sept. 1998, [Chron. Dr. Soc.](#), 1999, 62

¹³⁸ B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, [Les droits et obligations du chômeur dans le nouveau code du chômage](#), Ed. Kluwer, 1993, 226, citant C. trav. Liège, Sect. Namur, 21 oct. 1985, R.G. 2497/1985; voir également C. trav. Mons, 18 mai 2004, R.G.17631

¹³⁹ C. trav. Liège, 28 janv. 1992, [Chron. Dr. Soc.](#), 1992, 189

¹⁴⁰ C. trav. Brux., 15 juin 1987, [Chron. Dr. Soc.](#), 1988, 85

¹⁴¹ C. trav. Mons, 10 janv. 1995, [Chron. Dr. Soc.](#), 1996, 561

également recueillir d'initiative toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'assuré social (article 11 de la Charte).

Enfin, lorsqu'il s'agit de priver un assuré social d'un droit qu'il tire d'une législation d'ordre public, il a été admis que s'impose pour l'administration de la preuve la même rigueur qu'en matière pénale et que tout doute –aussi léger soit-il – qui subsiste quant à la réalité des griefs articulés à l'égard de l'assuré social doit lui profiter¹⁴².

2.11.2.2 Administration de la preuve

2.11.2.2.1 Généralités

A nouveau, les règles de droit commun s'appliquent. En matière de sécurité sociale, il s'agira le plus souvent d'établir un fait (juridique ou non) : un événement soudain, une incapacité de travail, une perte de degré d'autonomie, une maladie professionnelle, la privation d'un travail par suite de circonstances involontaires, etc....

Au stade de la procédure judiciaire, la preuve peut en être faite par toutes voies de droit : un écrit, un témoignage, des présomptions¹⁴³. Le juge pourra également recourir à une mesure d'instruction, essentiellement l'expertise judiciaire, notamment lorsque l'assuré social produit un certificat médical qui contredit l'appréciation médicale d'un médecin contrôleur d'un organisme de sécurité sociale.

L'assuré social trouvera cependant un appui efficace à l'administration de la preuve dans l'instruction de son dossier par l'Auditeur du travail dans les matières dites communicables (article 764 10° C.J. - les accidents du travail et les maladies professionnelles ne sont pas visés). Il s'agit en fait des affaires qui relevaient des anciennes commissions administratives de la sécurité sociale qui appliquaient une procédure inspirée de celle du Conseil d'Etat : après l'introduction du recours, un secrétariat se chargeait de constituer le dossier administratif.

¹⁴² C. trav. Mons, 1^{er} juin 1990, R.G. 21.696. [Il s'agissait en l'espèce pour l'Onem d'apporter la preuve d'un licenciement pour des motifs ne pouvant être considérés comme équitables eu égard à l'attitude du travailleur](#)

¹⁴³ Rappelons que l'aveu et le serment ne peuvent être retenus, s'agissant de matières d'ordre public

Enfin, dans toutes les contestations qui relèvent de la compétence des juridictions du travail (donc pas uniquement en matière de sécurité sociale), le ministère public peut requérir du Ministre ou des institutions ou services publics compétents les renseignements administratifs nécessaires et il peut requérir à cet effet le concours des fonctionnaires chargés par l'autorité administrative compétente de contrôler l'application des dispositions légales et réglementaires prévues aux articles 578 à 583 C.J. (article 138 alinéa 3 C.J.).

2.11.2.2.2 *Présomptions légales*

Un mode de preuve retiendra plus particulièrement notre attention : les présomptions légales.

Elles sont soit réfragables soit irréfragables.

2.11.2.2.2.1 Présomptions réfragables

Il existe de nombreuses présomptions réfragables en faveur des assurés sociaux entraînant un renversement de la charge de la preuve.

- En matière d'accident du travail, le système forfaitaire a prévu deux présomptions légales réfragables en faveur de la victime :
 - lorsque la victime établit, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident (article 9 de la loi du 10 avril 1971)
 - l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé jusqu'à preuve du contraire survenu par le fait de cette exécution (article 7 § 2 de la loi).

- De même, en matière de maladie professionnelle, il existe des présomptions réfragables d'exposition au risque professionnel :
 - dans l'arrêté royal du 11 juillet 1969 pour certaines industries, professions ou catégories d'entreprises
 - en vertu de l'article 4 al. 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 étendant dans le secteur public la présomption d'exposition au risque professionnel de la maladie pour tout travail effectué dans les administrations, services, organismes et établissements au cours des périodes où l'intéressé a la qualité de bénéficiaire.

- En chômage, toute activité effectuée pour un tiers est jusqu'à preuve du contraire présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel (article 45 2° alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)

- En matière de prestations garanties, un enfant est considéré comme étant à charge d'une personne physique si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant. Jusqu'à preuve du contraire, la personne physique est présumée remplir cette condition s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage. Cette présomption ne peut être renversée au motif que l'enfant perçoit un revenu d'intégration sociale (article 1^{er} alinéas 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties)

- En matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, une personne hospitalisée dans un établissement hospitalier agréé par le Ministre qui a la santé publique dans ses attributions ou dans un hôpital militaire est censée atteindre le degré d'incapacité de travail requis (article 100 § 1^{er} alinéa 4 de l'arrêté royal portant coordination de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités)

- Dans le statut social des travailleurs indépendants, est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1^{er} , 1° ou 2° ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les

revenus 1992 (article 3 § 1^{er} alinéa 2 de de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

2.11.2.2.2 Présomptions irréfragables

Le matière connaît quelques présomptions irréfragables. Au titre d'exemple, nous pouvons rappeler ce qui suit.

- En matière d'accident du travail, le parent qui revendique la qualité d'ayant droit doit prouver qu'il profitait directement de la rémunération de la victime décédée. Le profit direct du salaire est légalement présumé si l'ayant droit potentiel vivait sous le même toit que la victime. Il s'agit d'une présomption irréfragable¹⁴⁴
- En maladie professionnelle, dans le système de la liste, il suffit, pour que la victime¹⁴⁵ puisse prétendre à la réparation, qu'elle établisse qu'elle a, pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à l'une des catégories de personnes entrant dans le champ d'application de la loi, été exposée au risque professionnel de la maladie, le lien de cause à effet entre le risque et le dommage se trouvant alors présumé juris et de jure
- Dans le statut social des travailleurs indépendants, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt des non-résidents sont présumées, de manière irréfragable, exercer en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant (article 3 § 1^{er}, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

2.12 LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Nous relèverons essentiellement des particularités en sécurité sociale.

¹⁴⁴ Cass., 1^{er} juin 1977, [Pas.](#), 1977, I, 1008

¹⁴⁵ Ou ses ayant droits

2.12.1 Droit du travail

Les délais et les voies de recours sont en effet soumis au droit commun de la procédure. Ainsi, opposition et appel sont possibles, dans le délai normal d'un mois à dater de la signification de la décision (sauf procédure particulière en élections sociales).

2.12.2 Droit de la sécurité sociale

Dans les matières énoncées à l'article 704, al. 1^{er} C.J., le délai d'opposition ou d'appel est d'un mois (art. 1048 et 1051 C.J.). Par dérogation au principe général, il ne court pas à partir de la signification mais de la notification.

Le délai court à dater de la notification faite à la partie elle-même et non à son conseil¹⁴⁶.

Comme, dans ces matières, le greffe doit notifier le jugement aux parties dans les huit jours du prononcé, il peut être admis que la notification remplace la signification prévue à l'article 806 C.J..

Par notification, il faut entendre, selon la Cour de cassation, l'envoi de l'acte de procédure, en sorte que le délai commence à courir le lendemain du jour de cet envoi par le greffe (article 32, 2^o et 52, alinéa 1^{er} C.J.)¹⁴⁷.

Dans un arrêt du 17 décembre 2003, la Cour d'arbitrage a dit pour droit qu'interprétés comme faisant courir les délais de recours contre une décision dont la notification se fait par pli judiciaire à la date de l'expédition de ce pli, les articles 32, 2^o et 46 § 2, combinés avec l'article 792 alinéa 2 C.J., violent les articles 10 et 11 de la Constitution alors que tel n'est pas le cas si le délai court à la date à laquelle le pli judiciaire a été remis par les services de la poste à la personne du destinataire ou à son domicile¹⁴⁸.

En ce qui concerne les recours, l'opposition est formée par citation (ou comparution volontaire), l'appel par requête à date fixe. Alors que la procédure de première instance peut

¹⁴⁶ Généralement, mais pas nécessairement, les notifications sont faites par le greffe le même jour. Il peut arriver que le greffe omette d'aviser le conseil qui n'est intervenu que dans le cours d'une procédure introduite par son client en personne. Les avocats veilleront donc à éclairer précisément leur client sur les délais, de préférence par écrit, et leur demanderont de les prévenir dès réception de la notification.

¹⁴⁷ [Cass., 15 sept. 2003, R.G. S.03.0005.F/1](#)

¹⁴⁸ [C.A., Arrêt n° 170/2003 du 17 déc. 2003. Voir obs. D. PIRE, « Notifications : ce n'est plus le cachet de la poste qui fait foi », J.L.M.B., 2004, 143 à 146](#)

être introduite sous forme d'une requête non motivée, il n'en va pas de même des actes d'opposition ou d'appel, qui doivent répondre aux conditions de l'article 1057, C.J. c'est-à-dire énoncer les griefs et ce, à peine de nullité (art 1057, 7° C.J.).

La recevabilité du recours peut poser problème lorsqu'il est introduit par l'assuré social lui-même : le recours est en effet rarement motivé. Est-il nul pour autant ? (article 1057, 7° C.J.). Relevons que les cours et tribunaux du travail font preuve de beaucoup de compréhension à l'égard des recours peu voire pas du tout motivés dès lors que la partie intimée ne peut se méprendre sur les reproches formulés (notamment lorsqu'il s'agit de contentieux relativement stéréotypés tels qu'une contestation de fin d'incapacité de travail).

2.13 LES INTERETS

La question des intérêts est débattue sur divers plans.

2.13.1 Droit du travail

L'intérêt peut être légal, moratoire ou compensatoire.

Toutes les rémunérations au sens de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs portent intérêt de plein de droit (article 10 de la loi).

Les rémunérations et avantages non visés par la loi du 12 avril 1965 pourront être majorés d'intérêts moratoires, s'il y a eu mise en demeure préalable, ou judiciaire, à partir de l'introduction de l'action en justice.

Nous aborderons ci-après le champ d'application de la loi du 12 avril 1965 ainsi que la base de calcul des intérêts dans ce cadre.

2.13.1.1 Champ d'application de la loi du 12 avril 1965

L'article 2 de la loi du 12 avril 1965 dispose que :

« La présente loi entend par "rémunération" :

1° le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement;

2° le pourboire ou service auquel le travailleur a droit en raison de son engagement ou en vertu de l'usage;

3° les avantages évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

Le Roi peut, sur proposition du Conseil national du Travail, étendre la notion de "rémunération" telle qu'elle est définie à l'alinéa premier.

Toutefois, ne sont pas à considérer comme rémunération, pour l'application de la présente loi :

1° les indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur :

a) comme pécule de vacances;

b) qui doivent être considérées comme un complément aux indemnités dues par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;

c) qui doivent être considérées comme un complément aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale;

2° les paiements en espèces ou en actions ou parts aux travailleurs, conformément à l'application de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés. »

Dès le 1er commentaire de la loi du 12 avril 1965, il a été considéré que répondent à la définition de rémunération, les avantages auxquels le travailleur peut prétendre à charge de l'employeur à l'occasion de l'exécution, de l'expiration, ou de la suspension des services, tels que les indemnités de préavis et de licenciement¹⁴⁹. Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires que les termes « en raison de son engagement » indiquent que par « rémunération » il y a lieu d'entendre non seulement la rémunération proprement dite accordée comme prestation directe du travail effectué mais aussi tous les avantages alloués lors de l'exécution, la rupture ou la suspension d'un contrat de travail, tels que les indemnités de préavis et de licenciement¹⁵⁰.

¹⁴⁹ J. SCHELLEKENS, *La protection de la rémunération – Commentaire de la loi du 12 avr. 1965*, Edicode, 23 et 24

C'est ainsi qu'une partie de la jurisprudence reconnaît à l'indemnité pour licenciement abusif une nature rémunératoire¹⁵¹, ce que la doctrine confirme également en ce qui concerne les indemnités de licenciement¹⁵².

La Cour de cassation a considéré que constituent une rémunération au sens de la loi du 12 avril 1965

- l'indemnité de congé et celle d'éviction, la Cour ayant précisé à de nombreuses reprises que ces indemnités constituent une rémunération au sens de l'article 10 de la loi¹⁵³;
- l'indemnité de fermeture visée par la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise¹⁵⁴, dès lors qu'elles sont en relation avec la fin de l'engagement et constituent un avantage auquel le travailleur a droit en raison de celui-ci;
- l'indemnité spéciale de préavis due au travailleur protégé licencié illégalement¹⁵⁵.

Enfin, relevons que les primes patronales à l'assurance de groupe constituent une rémunération au sens de la loi de 1965 et ne sont pas visées par l'exclusion concernant les « *compléments aux avantages accordés pour les diverses branches de la sécurité sociale* »¹⁵⁶.

2.13.1.2 Base de calcul de l'intérêt légal

¹⁵⁰ Doc. Parl., Ch. repr., sess. 1963-1963, n° 471, 14

¹⁵¹ Voir notamment C. trav. Brux., 3 mars 2003, R.G. 36.001; C. trav. Brux., 15 avr. 2002, R.G. 41.561, Juridat; C. trav. Brux., 18 mars 2002, R.G. 39.557, Juridat. Cette question est cependant controversée, d'autres décisions estimant que l'indemnité de licenciement abusif couvre un dommage purement moral (dans ce sens, C. trav. Liège, 28 juin 1996, J.L.M.B., 1996, 1412; C. trav. Liège, 4 mai 2000, Chron. Dr. Soc., 2001, 474, note L. PELTZER; C. trav. Liège (sect. Namur), 29 oct. 1999, Chron. Dr. Soc., 2001, 473)

¹⁵² Voir notamment W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, Compendium Social 2002-2003, Kluwer, 2003, 878, n° 3531; Cl. WANTIEZ, « Rémunération et autorité, les éléments constitutifs du contrat de travail dans la jurisprudence de la Cour de cassation postérieure au 1er janvier 1990 », J.T.T., 1999, 17

¹⁵³ Voir notamment Cass., 30 nov. 1992, Pas., 1992, I, 1316; Cass., 12 mai 1997, J.T.T., 1997, 320

¹⁵⁴ Cass., 13 oct. 1986, Pas., 1987, 163

¹⁵⁵ Cass., 22 avr. 1982, J.T.T., 1982, 295

¹⁵⁶ Voir Cass., 6 janv. 1978, Pas., 1978, I, 561; Cass., 4 févr. 2002, J.T.T., 2002, 121; Cass., 4 févr. 2002, R.G. C010271.N

De longue date, la Cour de cassation a estimé que l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ne vise, suivant ses termes et son économie, que la rémunération que le travailleur peut réclamer à son employeur¹⁵⁷. En conséquence de cette jurisprudence, les intérêts doivent, selon la haute juridiction, être calculés sur le montant net des rémunérations.

Cependant, si le jugement ou l'arrêt accorde les intérêts sur le brut, notamment dans le cas où la question n'a pas été soulevée par l'employeur¹⁵⁸ et que cette décision est définitive, le juge des saisies n'est pas compétent pour décider que les intérêts doivent être calculés sur le montant net des sommes dues, dès lors que le juge du fond a clairement condamné le débiteur aux intérêts sur le montant brut de la rémunération¹⁵⁹.

L'article 10 de la loi de 1965 a récemment été modifié, en vue de corriger la jurisprudence de la Cour de cassation. Ainsi, l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprise a remplacé l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération par la disposition suivante :

« *Art. 10. La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité.*
Cet intérêt est calculé sur la rémunération, avant imputation des retenues visées à l'article 23 »

La date d'entrée en vigueur de cette loi doit être fixée par un arrêté royal, lequel n'a cependant toujours pas été pris à ce jour.

Malgré l'absence d'entrée en vigueur de la loi, Cl. WANTIEZ et S. ROGER ont défendu l'idée qu'elle pouvait néanmoins trouver une application immédiate, en raison de son caractère interprétatif.

Ils considèrent en effet que

¹⁵⁷ Voir notamment Cass., 10 mars 1986, Pas., 1989, I, 868; Cass., 8 nov. 1993, Pas., 1993, 936 ; Cass., 7 avr. 2003, J.T.T., 2003, 320

¹⁵⁸ Dans ce cas en effet la Cour de cassation a précisé qu'en l'absence de toute contestation à propos de la base de calcul des intérêts, le juge du fond ne doit pas préciser comment il convient de calculer ceux-ci. Il peut donc se contenter de condamner l'employeur au paiement des intérêts sur le montant brut réclamé par le travailleur (Cass., 22 févr. 1988, Chron. Dr. Soc., 1988, 359). Rappelons à cet égard que « *le mode de calcul des intérêts, montant brut ou montant net, n'est pas une matière d'ordre public et l'article 10 de la loi du 12 avr. 1965 est une disposition impérative en faveur du travailleur mais non pas de l'employeur (Cass., 25 mars 1991, J.T.T., 1991, p.315; Cass., 30 novembre 1992, J.T.T., p.213) » (C. trav. Brux., 20 oct. 1993, J.T.T., 1993, 508)*

¹⁵⁹ Voir Cass., 3 juin 1994, Chron. Dr. Soc., 1995, 13, note

« la question de savoir si l'assiette des intérêts est la rémunération brute ou nette répond...aux deux éléments de la définition de la loi interprétative :

- d'abord, en l'absence de précision dans le texte de l'article 10 du 12 avril 1965, la solution contenue dans l'article 82 aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence ;
- ensuite, la règle restait incertaine et controversée nonobstant un arrêt de principe de la Cour de cassation.

En effet, si le 10 mars 1986, la Cour a décidé que l'assiette des intérêts dont question à l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 était le montant net de la rémunération, cette jurisprudence ne s'est pas imposée.

A preuve,

Les arrêts prononcés ultérieurement – et même relativement récemment¹⁶⁰ – par la Cour sur le même sujet sont des arrêts qui cassent des décisions condamnant au paiement des intérêts sur le montant brut de la rémunération, ce qui révèle que les juges du fond ont continué à condamner au paiement d'intérêts calculés « sur le brut ».

- le Conseil national du travail a, dans ses avis n° 894 du 5 juillet 1988 et 1164 du 29 octobre 1996, souhaité que les intérêts se calculent sur la rémunération brute du travailleur.
- enfin, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 26 juin 2002 que le législateur a voulu trancher la controverse qui existait entre d'un côté la jurisprudence majoritaire de la Cour de cassation suivie par la majorité des juridictions de fond et la Conseil national du travail qui avait à des multiples reprises, émis le souhait que ces intérêts se calculent sur la rémunération brute du travailleur. »¹⁶¹.

L'on peut effet lire dans les travaux préparatoires :

« La Cour de cassation a estimé, dans son arrêt du 10 mars 1986, que les intérêts de retard devaient se calculer sur la rémunération nette du travailleur.

¹⁶⁰ L'arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 2003 casse un arrêt de la cour du travail de Mons du 28 juin 1999 qui a alloué les intérêts sur le montant brut de l'indemnité de congé.

¹⁶¹ Cf. WANTIEZ et S. ROGER, «Intérêts sur le brut : l'article 82 de la loi du 26 juin 2002 », J.T.I., 2003, 57 et 58

Le Conseil national du Travail a toutefois souhaité dans ses avis n° 894 du 5 juillet 1988 et 1.164 du 29 octobre 1996 (p.12), que ces intérêts se calculent sur la rémunération brute du travailleur.

A cette fin, l'article 82 modifie l'article 10 de la loi du 12 avril 1995....

Afin d'éviter des problèmes d'interprétation suscités par les arrêts des 5 octobre et 23 novembre 1992 de la Cour de cassation, le Conseil national du Travail a proposé, dans ses avis n° 922 (p.3) et n° 1.164 (p.12), qu'il soit précisé dans la loi hypothécaire que le privilège du travailleur concerne les montants bruts et que le Fonds est subrogé aux droits des travailleurs pour des montants bruts »¹⁶².

Les auteurs concluent que

« ... la combinaison de la nouvelle rédaction de l'article 10 de la loi du 12 avril 1965 et des précisions données à ce sujet dans les commentaires des travaux préparatoires de la loi du 26 juin 2002 nous permet de penser que les juridictions de fond pourraient appliquer dès à présent – c'est-à-dire sans attendre l'arrêté d'exécution – sans risquer une cassation certaine »

Cette théorie n'est pas accueillie totalement en jurisprudence¹⁶³.

2.13.2 Droit de la sécurité sociale

La Charte de l'assuré social a considérablement modifié les règles en vigueur pour les bénéficiaires sociaux. Par contre, pour les institutions de sécurité sociale, le droit commun reste généralement applicable. Il convient dès lors d'opérer une distinction entre les intérêts dus pour la période antérieure au 1er janvier 1997 (date de son entrée en vigueur) et à partir de cette date.

Relevons que l'application de l'article 1154 (capitalisation des intérêts) du code civil continue à susciter la controverse¹⁶⁴. La jurisprudence admet cependant qu'elle est applicable aux

¹⁶² Projet de loi relatif aux fermetures d'entreprise, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord., 2001-2002, n°1687/001, 48

¹⁶³ Faisant application de la théorie, C. trav. Brux., 21 avr. 2004, R.G. 37.835

¹⁶⁴ En doctrine G. HELIN, « Anatocisme et droit social », Ors., 2002, 124 à 135

prestations de sécurité sociale, considérées comme dette de somme¹⁶⁵. Il n'est pas inutile de rappeler que la sommation visée à l'article 1154 du Code civil peut être faite par le dépôt de conclusions¹⁶⁶.

2.13.2.1 Avant le 1er janvier 1997

Les règles du droit civil (articles 1153 et suivants du Code civil) sont d'application :

- S'agissant d'obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux.
- Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (article 1153 al. 2 du Code civil).
- Les intérêts sont dus à partir du jour de la sommation de payer (article 1153 al. 3 du Code civil), excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit (ce qui n'était pas le cas dans la plupart des régimes de sécurité sociale).
- Une demande en justice vaut sommation de payer¹⁶⁷.
- Outre la sommation de payer, il faut que la dette soit exigible¹⁶⁸ mais aucune disposition légale n'interdit que la sommation de payer soit antérieure à l'exigibilité de la dette dont l'existence n'est pas contestée. Toutefois lorsque la sommation à payer précède l'exigibilité, elle ne produit ses effets qu'à partir de celle-ci¹⁶⁹.
- En cas de mauvaise foi de celui qui a reçu un paiement par erreur, celui-ci est tenu de restituer tant le capital que les intérêts ou les fruits du jour du paiement (article 1378 du code civil)
- En cas de dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux (article 1153 alinéa 4 du code civil).

¹⁶⁵ C. trav. Mons, 8 avr. 1998, R.G. 13533, citant C. trav. Brux., 29 sept. 1989, J.T.T., 1989, 470 ; C. trav. Brux., 16 avr. 1992, J.T.T., 1993, 27 ; C. trav. Mons, 17 janv. 1990, J.T.T., 1990, 144 ; C. trav. Mons, 28 juin 1995, Bull. I.N.A.M.L., 1996, 69 ; C. trav. Liège, 16 déc. 1994, J.T.T., 1995, 279 ; C. trav. Mons, 17 déc. 1999, R.G. 14231, qui accueille une demande de capitalisation des intérêts sur les intérêts générés par des indemnités d'incapacité de travail

¹⁶⁶ Sur toutes ces questions, voir J. LECLERCQ, « L'application des intérêts moratoires aux prestations sociales », La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail, De Boeck Larcier, 1998, 545 et suiv.

¹⁶⁷ Cass., 27 oct. 1991, Pas., 1992, 150

¹⁶⁸ Cass., 27 mars 2000, Pas., 2000, I, 203

¹⁶⁹ Cass., 25 févr. 1993, Pas., 1999, I, 210 et conclusions du Ministère public

Les intérêts moratoires au taux légal ne sont par conséquent dus qu'à partir d'une mise en demeure, étant définie comme l'expression claire et non équivoque adressée au débiteur des indemnités de la volonté du bénéficiaire de voir exécuter, par ce débiteur, l'obligation qui lui incombe¹⁷⁰. Ainsi, par exemple, la requête se bornant à contester la fin de l'état d'incapacité de travail décidée par le Conseil médical de l'invalidité ne vaut pas sommation¹⁷¹.

2.13.2.2 Depuis le 1er janvier 1997

Selon l'article 20 alinéa 1^{er} de la Charte de l'assuré social, les intérêts sont dus de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés, en vue d'accélérer leur dossier (pour rappel, l'aide sociale est également exclue mais parce qu'elle n'est pas concernée par la loi).

Le point de départ des intérêts est la date d'exigibilité de la prestation et au plus tôt à partir de la date découlant de l'article 12, qui est la date du paiement (celui-ci doit en principe intervenir, selon l'article 12, au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies).

Cependant si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai de quatre mois à partir de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office de la demande (article 10) et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Le fait que les intérêts soient dus à la suite et en exécution d'une décision judiciaire ne peut avoir aucune conséquence sur la situation de l'assuré social. C'est en ce sens que la Cour d'Arbitrage s'est prononcée à deux reprises (en matière de maladies professionnelles puis en cas de révision d'office des allocations aux personnes handicapées), où elle a jugé que :

¹⁷⁰ Cass., 28 mars 1994, J.T.T., 1994,323 ; Cass. 25 nov. 1991, Bull. et Pas., 1992, I, n°162

« Il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire.

En instituant des intérêts moratoires au profit des assurés sociaux, le législateur entendait consacrer « un principe général et sain » visant à « protéger le bénéficiaire contre les lenteurs des administrations en vue de stimuler ces dernières à améliorer leur fonctionnement ».

Dès lors que les intérêts moratoires constituent la réparation du préjudice causé par le retard mis dans l'exécution d'une obligation, rien ne justifie que l'assuré social qui pâtit d'une erreur de l'administration soit traité différemment de celui qui a souffert de son retard¹⁷² ».

En conséquence, l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social doit s'interpréter comme s'appliquant également à l'assuré social dont les prestations sont payées en exécution d'une décision judiciaire, les intérêts moratoires prenant cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, c'est-à-dire la date à laquelle les prestations auraient dû être payées.

De même, dans un arrêt du 2 octobre 2003¹⁷³, à propos d'une demande de révision rejetée par la Fonds des Maladies Professionnelles, la Cour de Cassation a jugé que « lorsqu'une décision administrative de refus ou de limitation du droit aux indemnités fait l'objet d'un recours en justice, la circonstance que la date d'exigibilité des prestations sociales pourrait ne pas s'identifier avec celle découlant de l'application de l'article 12 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social ne conduit pas à écarter l'article 20 de ladite loi au profit de l'article 1153, alinéa 3, du Code civil¹⁷⁴ ».

¹⁷¹ Cass., 28 mars 1994, J.T.T., 1994, 323

¹⁷² C.A., Arrêt n°78/2002 du 8 mai 2002, J.T.T., 2002, 501 et C.A., Arrêt n°35/2005 du 16 févr. 2005

¹⁷³ Cass., 2 oct. 2003, J.T.T., 2003, 172

¹⁷⁴ Voir également C. trav. Liège, 16 févr. 2004, R.G. 31787-03

Jugé encore qu'aucune disposition légale ne justifie la suspension du cours des intérêts entre la notification de la décision rejetant la demande et l'assignation de l'organisme¹⁷⁵.

2.14 LES DEPENS

Ce point contient une particularité importante en sécurité sociale, étant que, en principe, les dépens sont mis à charge des institutions de sécurité sociale.

2.14.1 Droit du travail

Comme pour les autres procédures régies par le Code judiciaire, les règles relatives à la liquidation et à la mise à charge des dépens sont celles de l'article 1017 C.J.

Ainsi, les dépens seront mis à charge de la partie qui a succombé, sauf accord des parties ou compensation laissée à l'appréciation du juge lorsqu'elles ont respectivement succombé sur quelque chef de demande¹⁷⁶.

En droit du travail, l'iniquité de cette règle peut être relevée, notamment lorsque le travailleur, licencié pour motif grave (ou considère, pour l'ouvrier, que son licenciement est abusif), est contraint d'introduire une procédure judiciaire vu l'absence de tous éléments de preuve apportés par l'employeur quant au respect des formalités légales ou du motif avancé. L'on sait en effet que si un certain formalisme existe en matière de motif grave, il n'y a pas d'obligation de motivation formelle du licenciement dans les autres cas. Lorsqu'elle existe, la motivation formelle ne doit, par ailleurs, pas dépasser l'énoncé du motif, et celui-ci ne devra être justifié qu'ultérieurement.

Si l'employeur ne produit qu'au stade de la procédure judiciaire les preuves du motif et qu'elles sont jugées suffisantes pour justifier celui-ci, le travailleur sera condamné aux dépens alors même que l'appréciation de la pertinence de l'introduction de l'action a été rendue impossible par le comportement de l'employeur et que c'est celui-ci qui a rendu l'introduction de l'action nécessaire. Relevons que, en matière de licenciement abusif, il a été jugé que, si une procédure d'appel avait été rendue nécessaire par le comportement de

¹⁷⁵ C. trav. Liège, 27 juill. 2004, R.G. 31721-03 à propos d'une demande de révision en matière de maladies professionnelles.

¹⁷⁶ A cet égard, la Cour de cassation a rappelé que lorsque les parties succombent respectivement sur une partie de leurs prétentions, le juge du fond a le pouvoir de mettre la totalité des dépens à charge d'une d'elles ou de les répartir de la manière qu'il juge convenable (Cass., 20 juin 1991, Pas., 1991, I, 919)

l'employeur qui n'avait produit qu'à ce stade de la procédure les pièces permettant d'établir les motifs licites, les dépens d'appel devaient être mis à sa charge¹⁷⁷.

A cet égard, l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 2001¹⁷⁸ pourrait être invoqué utilement. Dans cet arrêt, la Cour considère en effet que si, en règle, une partie ne peut, en vertu de l'article 1017, alinéa 1^{er}, C.J., être condamnée aux dépens que si elle a succombé, les dépens peuvent être mis à sa charge si elle les a causés par sa faute.

2.14.2 Droit de la sécurité sociale

La condamnation aux dépens est toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 580, 581 et 582, 1^o et 2^o en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les bénéficiaires (article 1017 alinéa 2 C.J.).

Un régime semblable a été inséré dans les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles (article 53 des lois coordonnées le 3 juin 1970) ainsi que dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (article 68).

Relevons que le régime dérogatoire reçoit lui-même exception en cas de demande téméraire ou vexatoire¹⁷⁹. L'expression est interprétée de manière très restrictive en sécurité sociale sans que la démonstration d'une faute lourde, d'une mauvaise foi ou d'une intention méchante doive être exigée. La témérité suppose une légèreté injustifiable "*dont se serait gardé tout homme prudent et réfléchi*"¹⁸⁰, tandis que le caractère vexatoire suppose que l'action a été introduite par une personne de mauvaise foi ou qu'elle résulte d'une erreur inexcusable, ce qui a entraîné dans le chef de la partie citée des soucis et frais injustifiés, l'action étant extrêmement hasardeuse ou nécessairement vouée à l'échec

Le champ d'application matériel ne pose pas de problème dans la jurisprudence. Par contre, le champ d'application personnel donne lieu à de nombreux litiges. La jurisprudence a ainsi délimité le concept de « bénéficiaire » :

¹⁷⁷ C. trav. Liège (Sect. Neufchâteau), 6 mai 1998, R.G. 2.660/95 et C. trav. Liège (Sect. Neufchâteau), 17 juin 1998, R.G. 2.987/97, citant Cass., 24 av. 1978, *J.T.T.*, 1979, 254

¹⁷⁸ Cass., 14 mai 2001, R.G. S000079.F

¹⁷⁹ Téméraire et vexatoire en accident du travail et en maladie professionnelle

- Ont été écartés les employeurs redevables de cotisations ainsi que les travailleurs indépendants lorsqu'il s'agit de demandes relatives à la déduction de cotisations car la contestation porte dans ce cas, non sur leur qualité de bénéficiaire, mais sur celle d'assujetti et de redevable de cotisations.
- Un employeur, une mutualité, l'assureur responsabilité civile de la victime, le Fonds des Accidents du Travail ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.
- Une institution de soins, telle une maison de repos ou un prestataire de soins ne sont pas des bénéficiaires au sens de l'article 1017 al.2.
- Le régime dérogatoire de l'article 1017 alinéa 2 C.J. et des dispositions similaires constitue un avantage propre au bénéficiaire et ne se transmet pas au subrogé.
- Par contre, les héritiers du bénéficiaire peuvent en solliciter l'application.

En matière d'aide juridique, il a été jugé que l'article 1017 alinéa 2 C.J. s'applique à l'Ordre des avocats (bureau d'aide juridique)¹⁸¹.

Relevons enfin sur cette question que

- L'objet de la demande importe peu : ce n'est donc pas parce que l'action porte sur la répétition d'un indu que l'article 1017 al. 2 ne s'appliquerait pas
- De même, la nature de la juridiction saisie (civile plutôt que sociale, Cour de cassation en vertu de l'article 1111 C.J.) ne constitue pas un des critères d'application du régime dérogatoire.

En ce qui concerne le montant des indemnités de procédure, celles-ci sont doublées lorsque l'action comporte une demande tendant à une condamnation de somme supérieure à 2.500€ (article 3 alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1970). La détermination du montant se fait par référence aux articles 557 à 562 et 618 C.J. (article 3 dernier alinéa de l'arrêté royal du 30 novembre 1970 fixant pour l'exécution de l'article 1022 C.J. le tarif des dépens recouvrables). Vu l'augmentation fréquente du montant de la demande (paiement d'allocations) entre le dépôt de la requête ou la signification de la citation, la date

¹⁸⁰ POLLET, P., "Des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire", *J.T.*, 1955, 598

¹⁸¹ Trib. trav. Tournai, 25 avr. 2000 – Trib. trav. Charleroi, 12 mai 2000, *Chron. Dr. soc.*, 2000, 549 et 551; Trib. trav. Termonde (Section Alost), 11 déc. 2000, *A.J.T.* 2000-01, 605 et note K. Van Damme, 605 à 608. Pour un relevé exhaustif de la jurisprudence, voir. P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la Justice*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège et la Faculté de Droit de l'Université de Liège le 20 févr. 1998, 183 et 184, Ed. Jeune Barreau de Liège, 1998

d'introduction ou de fixation de la cause (après expertise, par exemple), il est recommandé d'évaluer la demande dans l'acte introductif de l'instance et de préciser son évolution en cas de modification en cours d'instance par le dépôt de conclusions ou d'une note de liquidation des dépens.

Pour demander paiement d'une indemnité de procédure, encore faut-il que l'institution de sécurité sociale visée soit celle qui est légalement obligée de payer une somme d'argent. Tel n'est pas le cas de l'I.N.A.M.I.¹⁸², par exemple, qui n'est pas tenu de payer les indemnités aux bénéficiaires.

Enfin, il convient de rappeler qu'en matière de frais d'expertise, ceux-ci ont été barémisés dans certaines matières (allocations familiales, chômage, prestations familiales pour travailleurs indépendants, allocations aux personnes handicapées, assurance obligatoire soins de santé et indemnités) mais pas dans d'autres (accident du travail et maladie professionnelle). Le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail est repris dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003¹⁸³.

¹⁸² [Cass.](#), 13 sept. 2004, R.G. S.04.0019.F/1

¹⁸³ [M.B.](#), 28 nov. 2003, modifié par un avis publié in [M.B.](#), 24 mars 2005 (augmentation des montants)